

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 34

N° 5/95

1 Rusama



34^{ème} ANNÉE

N° 5/95

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 mars 1995. — N° 520/54. Ordonnance portant modification des taux d'indemnités de vol	177
2 mars 1995. — N° 550/55. Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prime d'encouragement aux officiers exerçant certaines fonctions	177
2 mars 1995. — N° 520/53. Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prime attachée à certaines spécialités des militaires	178
2 mars 1995. — N° 520/52. Ordonnance portant octroi des Indemnités de charge aux officiers exerçant certaines fonctions	178
5 mars 1995. — N° 100/24. Décret portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi	179
6 mars 1995. — N° 100/25 Décret portant nomination des membres de la commission Technique Nationale chargée de préparer la tenue d'un débat National sur les problèmes fondamentaux du pays	180

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et no</i>	<i>Pages</i>
6 mars 1995. — N° 100/26. Décret portant création de la commission chargée de déterminer un cadre légal relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers Techniques des cabinets ministériels	181
6 mars 1995. — N° 100/27. Décret portant nomination des membres de la commission chargée de déterminer un cadre légal relatif aux rémunération et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers Techniques des cabinets ministériels	181
6 mars 1995. — N° 100/28. Décret portant nomination des conseillers politiques et des conseillers Techniques au cabinet du ministère des Reformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ...	182
6 mars 1995. — N° 610/57. Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Institut supérieur de contrôle et de Gestion « I.S.C.G. » en sigle	182
8 mars 1995. — N° 610/58. Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef d'Etablissement d'Enseignement secondaire	183

8 mars 1995. — N° 610/59.

Ordonnance ministérielle portant nomination des chefs d'Établissements des collèges communaux 183

9 mars 1995. — N° 530/63.

Ordonnance ministérielle portant rejet de la requête d'agrément et non octroi de la personnalité civile pour la formation politique (mouvement pour la Démocratie et la Réconciliation au Burundi) « MDR » en sigle 184

10 mars 1995. — N° 610/64.

Ordonnance ministérielle portant la Reconnaissance de la Formation et des diplômes délivrés par l'École des Techniciens médicaux rattachés au centre hospitalo-Universitaire de KAMENGE 185

10 mars 1995. — N° 610/65.

Ordonnance portant nomination des chefs d'Établissements secondaires et Techniques 186

20 mars 1995. — N° 540/750/81.

Ordonnance ministérielle portant fixation de la taxe ad valorem à percevoir sur la boisson « DYNAMALT » 186

24 mars 1995. — N° 610/89.

Ordonnance ministérielle fixant la durée des Etudes et les Programmes d'Etudes de l'Ins-

titut de pédagogie Appliquée de l'Université du Burundi 187

24 mars 1995. — N° 100/31.

Décret portant nomination d'un conseiller de cabinet du Premier Ministre 190

24 mars 1995. — N° 610/88.

Ordonnance ministérielle fixant les conditions d'accès à la Formation du second Cycle de l'Institut de pédagogie Appliquée de l'Université du Burundi 191

29 mars 1995. — N° 100/32.

Décret portant nomination du chef de cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage 191

30 mars 1995. — N° 530/92.

Ordonnance ministérielle portant nomination ad intérim du Chef de Zone BUYENZI en Mairie de BUJUMBURA 192

31 mars 1995. — N° 100/33.

Décret portant nomination du chef de cabinet du Ministre de Transport, postes et Télécommunications 192

31 mars 1995. — N° 620/94.

Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Inspecteur Provincial de l'Enseignement primaire 193

B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

— TANGANIKA TRANSPORT ET TRANSIT « 3T » S.a.r.l. Statuts	193
— ARNOLAC S.a.r.l. modification des statuts	198
— FOOD AND BEVERAGE IMPORT AND EXPORT COMPANY « FOBIEC » S.p.r.l. Statuts	198
— AUTO PARTS CENTRE « A.P.C. » S.p.r.l. PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 1 JUIN 1993	202
— M. M CONSULT S.a.r.l. statuts	203
— LE CORDON BLEU A.S.B.L. statuts	207
— GARDERIE LA FONTAINE A.S.B.L. statuts	211
— ISHIRAHAMWE RY'ABAVUGABUTUMWA MU BURUNDI A.S.B.L. AMATEGEKO	212
— ASSOCIATIONS DES APICULTEURS DU BURUNDI « APIBU » A.S.B.L. Statuts	216
— NEW MUSLIMS ASSOCIATION « NEMA » A.S.B.L. statuts	218

A — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance N° 520/054 du 2 mars 1995 portant modification des taux d'indemnités de vol.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Revu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance Ministérielle n° 130/80 du 1 Juin 1971 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces Armées ;

Ordonne :

Art. 1.

L'indemnité de vol est fixée comme suit :

— Dix mille francs pour pilote

— Cinq mille francs pour mécaniciens navigants
— Deux mille cinq cents francs pour élève pilote.

Art. 2.

L'indemnité est payée mensuellement et à terme échu par le Bureau Central des Traitements des Forces Armées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1995.

Firmin SINZOYIHEBA

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance N° 520/055 du 2 mars 1995 portant octroi d'une prime d'encouragement aux officiers exerçant certaines fonctions.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi ;

Revu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance Ministérielle n° 130/80 du 1 Juin 1971 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces Armées ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordé une prime d'encouragement de mille cinq cents francs aux officiers techniciens.

Art. 2.

Par la présente il faut entendre par « officier Technicien » l'officier détenteur d'un diplôme intermédiaire entre l'ingéniorat et un brevet donnant accès à une prime et pour autant que l'intéressé preste réellement dans sa spécialité.

Art. 3.

Cette prime sera payée mensuellement et à terme échu par le Bureau Central des Traitements des Forces Armées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1995.

Firmin SINZOYIHEBA,

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance N° 520/053 du 2 mars 1995 portant octroi d'une prime attachée à certaines spécialités des Militaires.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Revu telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance Ministérielle n° 130/80 du 1 Juin 1971 fixant les barèmes des traitements et indemnités des membres des Forces Armées;

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordé une prime d'encouragement aux militaires prestant dans l'unité d'intervention de la Gendarmerie-Elément léger d'intervention ainsi qu'aux militaires brevetés et œuvrant comme plongeurs au sein de l'Unité Garde Lacustre.

Art. 2.

La prime est fonction du rendement et est fixée comme suit :

- 1.000 francs pour officier;
- 750 francs pour sous-officiers;
- 500 pour homme de troupe.

Art. 3.

La prime est payée mensuellement et à terme échu par le Bureau Central des Traitements des Forces Armées.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1995.

Firmin SINZOYIHEBA,

Lieutenant-Colonel.

Ordonnance N° 520/052 du 2 mars 1995 portant octroi des indemnités de charge aux officiers exerçant certaines fonctions.

Le Ministre de la Défense Nationale;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 Septembre 1967 sur les Forces Armées;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 Mars 1993 portant statut des officiers des Forces Armées du Burundi;

Revu les Ordonnances n° 520/138 du 2 Septembre 1993 et n° 520/005 du 10 janvier 1994 portant octroi des indemnités de charge aux officiers exerçant certaines fonctions;

Ordonne :

Art. 1.

Il est accordé une indemnité de charge de dix mille francs aux officiers nommés et exerçant les fonctions de :

- Chef de Cabinet au Ministère de la Défense Nationale
- Inspecteur Général au Ministère de la Défense Nationale
- Directeur Général au Ministère de la Défense Nationale

- Commandant de Région Militaire
- Commandant de Groupement d'Intervention
- Président de la Cour Militaire
- Auditeur Général

Art. 2.

Une indemnité de charge de sept mille cinq cents francs est accordée aux officiers nommés et exerçant les fonctions de :

- Conseillers au Cabinet du Ministère de la Défense Nationale
- Inspecteur principal au Ministère de la Défense Nationale.

Art. 3.

Une indemnité de charge de six mille cinq cents francs est accordée aux officiers nommés et exerçant les fonctions de :

- Chef de service à l'Etat-Major Général de l'Armée
- Chef de service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie
- Chef d'Etat-Major de Région Militaire
- Commandant d'Unité
- Commandant de District
- Commandant de Bataillon d'Intervention
- Directeur de Département au Ministère de la Défense Nationale

- Auditeur Militaire
- Substitut Général près l'Auditorat Général
- Conseiller près la Cour Militaire
- Aide de Camp du Chef d'Etat-Major Général
- Commandant du Centre d'Instruction
- Commandant de l'Ecole des Sous-Officiers.

Art. 4.

Une indemnité de charge de quatre mille cinq cents francs est accordée aux officiers nommés et exerçant les fonctions de :

- Chef de service d'Etat-Major de Région Militaire
- Chef de service d'Etat-Major de Groupement
- Commandant en Second d'unité
- Adjoint principal au chef de service à l'Etat Major Général de l'Armée
- Adjoint principal au Chef de service à l'Etat-Major Général de la Gendarmerie
- Adjoint principal au Chef de Cabinet du Ministère de la Défense Nationale
- Commandant de Groupe d'Artillerie
- Directeur des Cours Académiques à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires
- Directeur des Cours Militaires à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires
- Directeur du stage de Cour d'Etat-Major et de Commandement Interarmes à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires

- Commandant du stage de Perfectionnement des Officiers
- Adjoint principal au Directeur de Département au Ministère de la Défense Nationale.
- Officier encadreur au stage de cours d'Etat-Major et de Commandement Interarme à l'Institut Supérieur des Cadres Militaires.
- Commandant Session des Candidats Adjoints au Chef de Peloton
- Chef du Bureau Central des Traitements des Forces Armées
- Chef de service Informatique du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 5.

Ces indemnités seront payées mensuellement et à terme échu par le Bureau Central des Traitements des Forces Armées.

Art. 6.

Ces indemnités ne sont pas cumulables.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1995.

Firmin SINZOYIHEBA

Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/024 portant nomination d'un membre du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement dans ses articles 71, 72, et 86 ;

Vu le décret n° 100/022 portant nomination du premier ministre de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/023 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

Monsieur NZISABIRA Astère.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 Mars 1995.

NTIBANTUNGANYA Sylvestre.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

NDUWAYO Antoine.

Décret N° 100/025 du 6 Mars 1995 portant nomination des Membres de la Commission Technique Nationale chargée de préparer la tenue d'un débat national sur les problèmes fondamentaux du pays.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 100/020 du 5 Novembre 1994 portant création de la Commission Technique Nationale chargée de Préparer la Tenue d'un Débat National sur les Problèmes Fondamentaux du Pays ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission Technique Nationale Chargée de Préparer la Tenue d'un Débat National sur les Problèmes Fondamentaux du Pays ;

Président :

Monsieur NINDORERA Eugène

Vice-Président :

Monsieur NGENDABANKA Gérard

Membres :

Monseigneur BAMBONANIRE Sérapion

Ambassadeur BANYIYEZAKO Zacharie

Madame BARANCIRA Domitille

Docteur BARANCIRA Sylvestre

Monsieur BASIGANE Gaspard

Monsieur BIHUTE Donatien

Monsieur BIZIMUNGU Prudence

Monsieur BUHAGA Idi Pressadi

Lieutenant Colonel DARADANGWE Jean-Bosco

Monsieur GAHAMA Joseph

Monsieur GAHUTU Jean-Bosco

Monsieur GIRUKWISHAKA Albert

Pasteur KABWA Meschack

Monsieur KADEGE Alphonse

Monsieur KARENZO Emery Gaspard

Monsieur KARIKURUBU Liboire

Monsieur KAYONDE Gilbert

Monsieur KUBWIMANA Vincent

Monsieur MANIRAKIZA Marc

Docteur MAREGEYA Emmanuel

Monsieur MBIBE Jean

Madame MIGANDA Perpétue

Monsieur MPFAYOKURERA Emmanuel

Monsieur MUKASI Charles

Abbé NAHIMANA Jean-Louis

Monsieur NDABATINYE Pancrase

Monsieur NDAYIRAGIJE Emmanuel

Monsieur NDIKUMANA Nephtalie

Madame NDORIMANA Romaine

Monsieur NGENDABANKA Ferdinand

Frère NIYONZIMA Déo

Monsieur NKENGURUTSE Augustin

Major NKURUNZIZA Alfred

Madame NSABIMANA Fidélie

Monsieur NSAVYIMANA Tharcisse

Monsieur NSENGIYUMVA Celsius

Monsieur NTACOBERA Séverin

Abbé NTAHOMVUKIYE Hilaire

Monsieur NTAHONKURIYE Philippe

Monsieur NTAWEMBARIRA Ignace

Ambassadeur NTETURUYE Marc

Madame NTIRAMPEBA Jeanne-Françoise

Monsieur NTIRANYIBAGIRA Damas

Monsieur NYAMOYA François

Monsieur NYANZIRA Simon

Monsieur NYOBWE Venant

Monsieur SABUWANKA Stanislas

Monsieur SINZINKAYO Léonce.

Art. 2.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature ;

Fait à Bujumbura, le 6 Mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Réformes
Institutionnelles et des
Relations avec l'Assemblée Nationale,
Thérance SINUNGURUZA.

Décret N° 100/026 du 6 Mars 1995 portant création de la Commission chargée de déterminer un cadre légal relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers Techniques des Cabinets Ministériels.

Le Président de la République;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Attendu qu'il est devenu indispensable de mettre sur pied une commission chargée de mettre sur pied un cadre légal unique relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers techniques des Cabinets Ministériels.

Décète :

Art. 1.

Il est créé une commission chargée de déterminer un cadre légal unique relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques

ainsi qu'aux conseillers techniques des Cabinets Ministériels.

Art. 2.

Les membres de cette commission sont nommés par Décret.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Décret N° 100/027 du 6 Mars 1995 portant nomination des Membres de la Commission chargée de déterminer un Cadre légal relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers techniques des Cabinets Ministériels.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/026 du 6 Mars 1995 portant création de la Commission chargée de mettre sur pied un cadre légal relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers techniques des Cabinets Ministériels.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres de la commission chargée de déterminer un cadre légal relatif aux rémunérations et avantages accordés aux hauts cadres politiques ainsi qu'aux conseillers techniques des Cabinets Ministériels.

Président :

Monsieur SINUNGURUZA Thérence

Vice-Président :

Monsieur BIKORINDAGARA Sylvestre

Membres :

Monsieur NYAMOYA François

Monsieur KIRAHAGAZWE Joseph

Monsieur BARAHIRAJE Soter

Madame NCAMURWANKO Spès

Monsieur MASABO Déo

Monsieur NTAHONKURIYE Philippe

Monsieur BUTOYI Germain

Monsieur NIHANGAZA Charles

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Décret N° 100/028 du 6 Mars 1995 portant nomination des Conseillers politiques et des Conseillers Techniques au Cabinet du Ministère des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 Septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et de composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre des Réformes Institutionnelles et des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Conseillers politiques ;

1. Monsieur HABONIMANA Guido
2. Madame MIGANDA Perpétue

Art. 2.

Sont nommés Conseillers techniques ;

1. Monsieur NTUKAMAZINA Sylver

Ordonnance ministérielle N° 610/057 du 6 Mars 1995 portant agrément de l'Institut Supérieur de Contrôle et de Gestion « I.S.C.G. » en sigle.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,

Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 92 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048/95 du 1^{er} Mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi spécialement en ses articles 17, 19, 20 et 21.

Ordonne :

Art. 1.

L'Institut Supérieur de Contrôle et de Gestion en abrégé « I.S.C.G. » est agréé comme Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé.

2. Monsieur NZOJIBWAMI Fabien
3. Monsieur NZIGAMASABO Monac
4. Monsieur NTAHOMVUKIYE Herménégilde
5. Monsieur BUKURU-BENDEZA Martin
6. Monsieur HABARUGIRA Révérien.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 4.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 Mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Réformes
Institutionnelles et des
Relations avec l'Assemblée
Nationale.

Thérance SINUNGURUZA.

Art. 2.

La formation dispensée à l'Institut visé à l'article précédent comporte deux cycles donnant accès respectivement aux diplômes de candidature et de diplôme de licence.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche
Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance ministérielle N° 610/058 du 8 mars 1995 portant nomination d'un Chef d'Établissement d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 8 Février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Ordonnance ministérielle n° 610/059 du 8 mars 1995 portant nomination des Chefs d'établissements des Collèges Communaux.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 100/002 du 8 Février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour.

Vu le Décret-loi n° 100/64 du 30 Juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire communal ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Directeurs du :

- Collège Communal de BWATEMBA :
Monsieur Juvent NIRAGIRA
- Collège Communal de GAHOMBO :
Monsieur Léonidas MBUZEHOSE

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur de l'E.T.M. de BUHIGA :
Monsieur J. Christostome NIMBONA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Liboire NGENDAHOYO.

- Collège Communal de GATSINDA :
Monsieur Evariste NSABIYUMVA
- Collège Communal de KABEZI :
Monsieur Salvator NDENZAKO
- Collège Communal de KARINZI :
Monsieur Jean Marie NTAKIRUTIMANA
- Collège Communal de KAYOGORO :
Monsieur Onesphore NDAYISABA
- Collège Communal de KIVOGA :
Monsieur Jacques NTAHOMPAGAZE
- Collège Communal de MUBIMBI :
Monsieur Tharcisse NCAMUMIKANI
- Collège Communal de MPINGA :
Monsieur Dieudonné NDUWIMANA
- Collège Communal de MPINGA-KAYOVE :
Monsieur Alexis BATUNGWANAYO
- Collège Communal de MUNGWA :
Monsieur Mélance NIZIGIYIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Liboire NGENDAHOYO.

Ordonnance Ministérielle N° 530/063 du 9 mars 1995 portant rejet de la requête d'agrément et non octroi de la personnalité civile pour la Formation politique « Mouvement pour la Démocratie et la Réconciliation au Burundi », MDR en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques spécialement dans son Titre III ;

Vu la requête adressée par Monsieur Léopold NZOBONIMPA, Représentant Légal du « Mouvement pour la Démocratie et la Réconciliation au Burundi », MDR en sigle, au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions en vue d'obtenir l'agrément de cette formation politique ;

Vu le dossier déposé par le même requérant au Cabinet du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en date du 9 janvier 1995 conformément à l'article 27 du Décret-loi sus-visé, ainsi qu'en témoigne le récépissé délivré à cet effet et l'inscription dans le registre ad hoc sous le n° 1/95 ;

Attendu que l'analyse du dossier fait ressortir un certain nombre d'irrégularités au regard du Décret-Loi n° 1/010 du 15 avril 1992 sur les Partis Politiques ;

Attendu notamment que la formation politique MDR n'a pas fourni une déclaration formelle de souscription à la Charte de l'Unité Nationale ; que même la prétendue déclaration intitulée « Déclaration du Mouvement pour la Démocratie et la Réconciliation au Burundi » n'a été signée que par 24 membres fondateurs sur un effectif de 92 fondateurs en violation de l'article 25 dudit Décret-loi ;

Attendu qu'en vertu de la même disposition, le dossier doit comprendre les extraits d'acte de naissance, les extraits de casier judiciaire, les certificats de bonne conduite, vie et mœurs des membres fondateurs ainsi que les attestations d'identité complète des dirigeants ; que tel n'est pas le cas dans la mesure où les 18 membres du Bureau Politique, organe dirigeant du M.D.R. n'ont pas fourni les attestations de leurs identités complètes respectives ;

Attendu que dans le même ordre d'idées treize personnes parmi les quatre-vingt douze membres fondateurs qui ont participé à l'Assemblée Constitutive du 21 mai 1994, ont fourni leurs dossiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 23, le groupe des membres fondateurs d'un parti doit comprendre au minimum deux membres originaires de chaque

province dont un au moins est résidant permanent et que le MDR n'a pas respecté cette exigence légale pour que toutes les provinces du pays soient suffisamment représentées ; que cette disposition n'a été respectée que pour six provinces et la Mairie ;

Attendu que relativement au motif précédent, il sied de faire le constat suivant :

- 1° Pour la province de BURURI :
Un seul membre est originaire
- 2° Pour la province de CANKUZO :
Il n'y a ni originaire ni résidant
- 3° Pour la province de GITEGA :
Trois membres sont originaires mais personne n'y réside
- 4° Pour la province de KARUSI :
Deux membres sont originaires mais non résidant
- 5° Pour la province de KAYANZA :
Un seul membre est originaire
- 6° Pour la province de KIRUNDO :
Un seul membre est originaire mais n'y réside pas
- 7° Pour la province de MAKAMBA :
Un seul membre est originaire
- 8° Pour la Province de MURAMVYA :
Tous les quatre membres sont originaires mais personne n'est résidant
- 9° Pour la province de MUYINGA :
Un seul membre est originaire mais non résidant

Attendu que sur les différentes pièces, les noms de certains membres sont écrits différemment et que cette contradiction rend douteuse la véracité de l'identité des membres fondateurs ; que même pour un membre nommé Déo NZOKIRANTEVYE, l'attestation de résidence est visiblement falsifiée et qu'enfin pour certains autres membres la résidence est différente sur les diverses attestations ;

Attendu que pour les étudiants membres du MDR, il a été vérifié que la résidence indiquée dans le dossier de requête est fausse ;

Attendu qu'il ressort des deux motifs précédents, que l'article 25 est encore violée ;

Attendu que s'agissant des Programmes, Projet de Société et Statuts du MDR, les bons principes énoncés dans ces trois textes ne sont pas respectés ; que lesdits principes sont contredits par la composition du groupe des membres fondateurs qui ne reflète pas la présence de toutes les composantes de la Nation Burundaise ; que cette composition est en violation des articles 22 et 23 du Décret-loi ci-haut mentionné.

Attendu qu'au-delà des lacunes portées au niveau des motifs ci-dessus indiqués, le dossier de requête d'agrément du MDR accuse d'autres lacunes ainsi qu'en témoigne la note de présentation de l'analyse de cette requête élaborée par le Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et mise à la disposition de toute personne justifiant d'un intérêt pour la consulter ;

Attendu que finalement le dossier de requête d'agrément du MDR n'a pas respecté la réglementation sur les Partis Politiques ;

Par tous ces motifs, après avoir procédé à l'enquête de véracité des éléments dudit dossier et en application de l'art. 29 in fine ;

Ordonne :

Art. 1.

La demande d'agrément introduite par « le Mou-

vement pour la Démocratie et la Réconciliation au Burundi » MDR en sigle est rejetée.

Art. 2.

La Formation Politique « Mouvement pour la Démocratie et la Réconciliation au Burundi » MDR en sigle n'est pas agréée comme Parti Politique au Burundi.

Art. 3.

Elle ne jouit pas de la personnalité civile.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Mars 1995.

Gabriel SINARINZI.

Ordonnance ministérielle N° 610/064 du 10 mars 1995 portant reconnaissance de la formation et du diplôme délivré par l'Ecole des Techniciens Médicaux rattachée au Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1992 portant code de la Santé publique ;

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'art de guérir et ses mesures d'exécution ;

Vu le Décret n° 100/056 du 21 avril 1993 portant réorganisation du Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE spécialement en son article 3 ;

Vu le Décret n° 100/095 du 30 mai 1992 portant réorganisation de la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Après avis conforme de ladite commission en sa séance du 18 novembre 1994 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La formation dispensée à l'Ecole des Techniciens

Médicaux rattachée au Centre Hospitalo-Universitaire de KAMENGE est reconnue et équivaut à celle du second cycle des écoles para-médicales du Burundi.

Art. 2.

A l'issue de la formation visée à l'article précédent, il est délivré aux lauréats le diplôme de Technicien Médical ayant une équivalence administrative avec le diplôme A 2 des Humanités Techniques.

Art. 3.

Le Diplôme visé à l'article 2 de la présente ordonnance permet à son détenteur d'exercer la profession para-médicale sur le territoire du Burundi dès lors que le stage prévu à l'article 123 du code de la Santé Publique a été accompli de manière satisfaisante.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance Ministérielle sortit ses effets à partir du 1^{er} Juin 1988.

Fait à Bujumbura, le 10 Mars 1995.

Dr. Liboire NGENDAHAYO

Dr. Charles BATUNGWANAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/065 du 10 mars 1995 portant nomination de chefs d'Établissements Secondaires et Techniques.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 8 février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu les dossiers des intéressés,

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés :

— Directeur du L.P. de MUSENYI :
Monsieur KAVAKURE Laurent

— Directeur du Lycée de BURENGO :
Monsieur BARARYIMAZE Damien

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance Ministérielle N° 610/077 du 16 mars 1995 portant nomination d'un chef d'établissement Secondaire.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,

Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/002 du 8 février 1994 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant, réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 10 et 15 ;

Vu le dossier de l'intéressé,

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé :

— Directeur du Lycée de BUTARA :
Monsieur CIZA Nazaire

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Ordonnance ministérielle n° 540/750/081/95 du 20 Mars 1995 portant fixation de la taxe Ad Valorem à percevoir sur la boisson « DYNAMALT »

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme.

Vu la Constitution de la République du Burundi.

Vu le Décret-Loi n° 1/02 du 8 février 1992 portant modification de l'Organisation des Droits d'accise perçus sur la bière et les boissons gazeuses.

Ordonnent :

Art. 1.

Le taux de la taxe ad valorem sur la consommation

tion à percevoir sur la boisson DYNAMALT est fixé à 15 %.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature et pour une durée d'un an.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1995.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme,

Astère NZISABIRA.

Le Ministre des Finances,

Salvator TOYI.

Ordonnance ministérielle n° 610/089 du 24 mars 1995 fixant la durée des études et les programmes d'Etudes de l'Institut de Pédagogie Appliquée de l'Université du Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi;

Vu le Décret N° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi;

Vu le Décret-loi N° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi N° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques;

Vu le Décret N° 100/147 du 14 octobre 1993 portant création de l'Institut de Pédagogie appliquée spécialement en son article 3;

Ordonne:

Art. 1.

La durée des études de l'Institut de Pédagogie Appliquée est fixée à trois ans pour le premier cycle et à deux ans pour le second cycle.

Art. 2.

Les programmes d'études du premier cycle sont arrêtés comme suit:

1° DEPARTEMENT D'ANGLAIS-KIRUNDI

Linguistique anglaise
Compréhension à l'audition
Expression orale
Compréhension à la lecture
Expression écrite
Phonétique pratique
Phonétique et phonologie
Grammaire anglaise
Introduction à la littérature anglaise
Introduction à la littérature africaine d'expression anglaise

Linguistique du Kirundi
Introduction à la linguistique africaine
Introduction aux méthodes d'analyses de textes
Explication de textes littéraires
Littératures africaines traditionnelles
Phonétique générale et expérimentale
Techniques d'expression orale et écrite
Anthropologie culturelle du Burundi
Introduction à l'étude des sociétés africaines
Didactique générale
Introduction à la psychologie
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent
Techniques d'évaluation
Technologie de l'éducation
Déontologie de l'enseignant
Didactique de l'anglais
Séminaires
Exercices didactiques
Stages d'anglais
Didactique du kirundi
Exercices didactique du kirundi
Stages du kirundi
Civisme et développement
Logique
Eléments de philosophie
Initiation à la recherche
Introduction à la sociologie

2° DEPARTEMENT DE BIOLOGIE-CHIMIE

Chimie générale
Chimie minérale et inorganique
Chimie organique
Chimie analytique
Chimie physique
Chimie industrielle
Biochimie
Biologie générale: biologie animale
Biologie générale: biologie végétale
Anatomie et physiologie humaines
Ecologie II
Morphologie et physiologie végétales
Microbiologie
Zoologie: étude systématique et adaptation des animaux
Botanique: systématique végétale

Initiation à l'étude de la végétation
 Agriculture : phytotechnie
 Agriculture : zootechnie
 Agriculture générale
 Histoire des sciences biologiques
 Histoire des sciences chimiques

Didactique générale
 Introduction à la psychologie
 Psychologie de l'enfant et de l'adolescent
 Technique d'évaluation
 Déontologie de l'enseignant
 Didactique de la biologie
 Exercices didactiques de biologie
 Didactique de la chimie
 Exercices didactiques de chimie
 Stage d'enseignement de la biologie
 Stage d'enseignement de la chimie

Civisme et développement
 Physique
 Mathématiques
 Notions de statistique

3° DEPARTEMENT DE FRANCAIS

Grammaire française
 Questions de grammaire française
 Linguistique générale
 Introduction à la linguistique africaine
 Questions de linguistique française
 Phonétique et phonologie
 Compréhension des documents oraux et expression orale
 Compréhension des textes écrits et expression écrite
 Les courants de la littérature française
 Explication d'auteurs français du 17^e et 18^e siècles
 Explication d'auteurs français du 19^e et 20^e siècles
 Explication d'auteurs français de Moyen Age au 17^e siècle
 Littérature africaine d'expression française
 Introduction à la littérature comparée
 Introduction à la critique littéraire
 Littératures africaines traditionnelles
 Recherches lexicologiques

Didactique générale
 Introduction à la psychologie
 Psychologie de l'enfant et de l'adolescent
 Technique d'évaluation
 Technologie de l'éducation
 Déontologie de l'enseignant
 Didactique du français
 Exercices didactiques du français
 Stages

Civisme et développement
 Anglais
 Initiation à la recherche

Logique
 Eléments de philosophie
 Introduction à l'étude des sociétés africaines
 Anthropologie culturelle du Burundi
 Cours de civilisations
 Sociologie

4° DEPARTEMENT DE MATHEMATIQUES

Analyse mathématique
 Algèbre
 Calcul numérique et trigonométrie
 Géométrie et géométrie analytique
 Dessin scientifique
 Analyse supérieure et analyse algébrique
 Analyse infinitésimale
 Mécanique analytique
 Géométrie descriptive
 Introduction à l'informatique
 Statistique et probabilité
 Eléments de physique mathématique et théorique :
 mécanique quantique et relativité restreinte
 Histoire des sciences mathématiques

Didactique générale
 Initiation à la psychologie
 Psychologie de l'enfant et de l'adolescent
 Technique d'évaluation
 Déontologie de l'enseignant
 Didactique des mathématiques
 Exercices didactiques des mathématiques
 Stages de mathématiques

Civisme et développement
 Physique générale

5° DEPARTEMENT DE PHYSIQUE - TECHNOLOGIE.

Physique : Mécanique
 Physique : Thermodynamique
 Electricité
 Optique géométrique
 Optique physique
 Relativité restreinte
 Mécanique analytique
 Astronomie
 Initiation électronique (manipulations)
 Mécanique quantique
 Dessin industriel
 Technique d'assemblage
 Technologie générale
 Dessin du bâtiment
 Hydraulique et assainissement
 Matériaux et procédés de construction
 Matériel et installation électrique
 Fabrication de matériel didactique
 Analyse
 Algèbre

Géométrie
Géométrie analytique
Trigonométrie
Statistique et probabilité
Analyse infinitésimale
Histoire des sciences physiques

Didactique générale
Introduction à la psychologie
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent
Techniques d'évaluation
Déontologie de l'enseignant
Didactique de la physique
Didactique de la technologie
Exercices didactiques de physique
Exercices didactiques de technologie
Stages d'enseignement de la physique
Stages d'enseignement de la technologie

Civisme et développement
Anglais
Chimie générale

Art. 3.

Les programmes d'études du deuxième cycle sont arrêtés comme suit :

1° DEPARTEMENT D'ANGLAIS

Compréhension à l'audition
Expression orale
Composition et style
Syntaxe
Acquisition d'une deuxième langue
Auteurs anglais
Auteurs américains
Auteurs africains d'expression anglaise
Littérature comparée
Critique littéraire
Sémantique
Psycholinguistique
Sociolinguistique
Analyse contrastive
Analyse du discours (discourse analysis)
Traduction

Didactique expérimentale
Administration et législation scolaire
Didactique de l'anglais
Exercices didactiques d'anglais
Stages d'anglais

Civisme et développement
Initiation à la recherche
Etude structurale du kirundi
Technique d'expression orale et écrite rundi
Initiation à la psychanalyse
Esthétique et art
Education comparée
Mémoire de fin d'études

2° DEPARTEMENT DE BIOLOGIE

Microbiologie et hygiène
Biochimie
Ecologie II (pédologie et climatologie)
Cytologie générale et biologie moléculaire
Phytosociologie
Démographie
Physiologie végétale
Systématique: cryptogames et phanérogame
Systématique animale: vertébrés et invertébrés
Reproduction, génétique et hérédité
Environnement et conservation de la nature
Phytogéographie
Zoogéographie
Anatomie animale comparée
Embryologie animale
Physiologie animale
Ethologie animale

Didactique expérimentale
Administration et législation scolaire
Didactique de la biologie
Education comparée
Exercices didactiques de biologie
Stage d'enseignement de la biologie

Civisme et développement
Anglais
Initiation à la recherche
Informatique
Mémoire de fin d'études

3° DEPARTEMENT DE CHIMIE.

Chimie organique
Chimie inorganique
Chimie physique
Chimie analytique
Chimie industrielle
Chimie alimentaire
Biochimie
Chimie nucléaire
Chimie organique appliquée
Chimie des polymères
Chimie clinique
Cinétique chimique
Chimie inorganique
Histoire des sciences chimiques

Didactique expérimentale
Administration et législation scolaire
Education comparée
Didactique de la chimie
Exercices didactiques de chimie
Stage d'enseignement de la chimie

Civisme et développement
Anglais
Initiation à la recherche
Informatique
Mémoire de fin d'études

4° DEPARTEMENT DE FRANCAIS.

Questions de grammaire française
 Questions de linguistique française
 Questions de linguistique française moderne et contemporaine
 Notions de psycholinguistique
 Notions de sociolinguistique
 Séminaire de littérature africaine
 Introduction à la littérature comparée
 Introduction à la critique littéraire
 Recherches lexicologiques
 Etudes des genres littéraires et d'auteurs français
 Stylistique et T.P.

Didactique expérimentale
 Administration et législation scolaire
 Didactique du français
 Exercices didactiques de français
 Stages de français

Civisme et développement
 Anglais
 Initiation à la recherche
 Eléments de philosophie
 Sociologie
 Education comparée
 Etude structurale du Kirundi
 Initiation à la psychanalyse
 Esthétique et art
 Mémoire de fin d'études

5° DEPARTEMENT DE MATHÉMATIQUES

Mécanique analytique
 Analyse numérique et introduction à la programmation
 Analyse supérieure
 Géométrie projective
 Topologie générale
 Analyse algébrique : structures algébriques
 Analyse algébrique : groupe de Lie
 Relativité générale
 Géométrie algébrique
 Informatique
 Questions d'actualité d'analyse
 Questions d'actualité d'algèbre
 Questions d'actualité de géométrie
 Physique mathématique et théorique
 Géométrie supérieure : géométrie différentielle
 Géométrie supérieure : géométrie des fibrés
 Astronomie mathématique

Calcul des probabilités et analyses statistiques (y compris théorie de la mesure)

Didactique expérimentale
 Administration et législation scolaire
 Education comparée
 Didactique des mathématiques
 Exercices didactiques des mathématiques
 Stages de mathématiques
 Civisme et développement
 Anglais
 Initiation à la recherche

6° DEPARTEMENT DE PHYSIQUE.

Mécanique quantique
 Etude de la structure de la matière : cristallographie
 Mécanique
 Electrodynamique
 Mécanique quantique
 Mécanique céleste
 Electronique
 Astrophysique
 Physique statistique
 Physique nucléaire
 Physique de l'état solide
 T.P. spéciaux et T.P. de la première scientifique
 Informatique
 Statistique et probabilité
 Analyse
 Théorie de la mesure

Didactique expérimentale
 Administration et législation scolaire
 Education comparée
 Didactique de la physique
 Exercices didactiques de physique
 Stages d'enseignement de la physique

Civisme et développement
 Initiation à la recherche

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 mars 1995.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
 Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Décret N° 100/31 du 24 mars 1995 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Premier Ministre.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/003 du 7 Octobre 1994 portant organisation du Premier Ministère ;

Vu le Décret N° 100/022 du 22 Février 1995 portant nomination du Premier Ministre de la République du Burundi ;

Vu le dossier administratif de l'intéressée ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller chargé de l'Intendance,
Madame Claudine KAGIMBI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA,

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/088 du 24 Mars 1995 fixant les conditions d'accès à la formation du second Cycle de l'Institut de Pédagogie Appliquée de l'Université du Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ;

Vu le Décret N° 100/172 du 19 septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret-loi N° 1/13 du 21 avril 1992 portant modification de la loi N° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret N° 100/147 du 14 octobre 1993 portant création de l'Institut de Pédagogie appliquée spécialement en son article 4 alinéa 2°, et article 5 alinéa 1° ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Peuvent accéder à la formation du second cycle les lauréats du premier cycle de l'Institut de Pédagogie Appliquée dans les conditions ci-après :

1° Immédiatement après le premier cycle pour les candidats ayant obtenu la distinction à l'issue du premier cycle ou à défaut les lauréats sélectionnés

selon les places disponibles par une commission adhoc mise sur pieds chaque année.

2° Selon les places disponibles, après deux années de prestation en qualité d'enseignant dans l'enseignement secondaire pour les lauréats du premier cycle sélectionnés par la commission adhoc ;

Art. 2.

Selon le nombre de places disponibles, peuvent accéder à la formation de second cycle de l'Institut les lauréats de l'ex-Institut Pédagogique après avoir réussi les compléments définis par le Conseil de l'Institut de Pédagogie Appliquée pour justifier d'une équivalence avec le diplôme professionnel d'enseignement secondaire du cycle inférieur des humanités.

Art. 3.

Selon le nombre de places disponibles, peuvent accéder au deuxième cycle de l'Institut les détenteurs des diplômes d'enseignement supérieur jugés équivalents au diplôme professionnel d'enseignement secondaire du cycle inférieur des humanités délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée et sélectionnés par la commission adhoc.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 Mars 1995

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Dr. Liboire NGENDAHAYO.

Décret N° 100/32 du 29 Mars 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/023 du 1^{er} mars 1995 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Monsieur Anicet TUYAGA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Pierre-Claver NAHIMANA.

Ordonnance Ministérielle N° 530/092 du 30 mars 1995 portant nomination du chef de zone ad interim de la zone BUYENZI en Mairie de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur

et de la Sécurité Publique,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret n° 1/011 du 8 Avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale spécialement en ses articles 27 et 28 ;
- Vu le Décret n° 100/067 du 21 Avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;
- Attendu qu'il s'avère impérieux de suppléer à l'absence de l'autorité de la Zone pour la continuité du Service Public ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura,

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone ad intérim pour la circonscription de BUYENZI, Monsieur KIMARARUNGU Djibril.

Art. 2.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 30 Mars 1995.

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

Gabriël SINARINZI.

Décret N° 100/33 du 31 Mars 1995 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/023 du 1^{er} mars 1995 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications.

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Monsieur Salomon NSABUMWAMI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mars 1995.

Sylvestre NTIBANTUNGANYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Antoine NDUWAYO.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Innocent NIMPAGARITSE.

Ordonnance Ministérielle N° 620/094 du 31 mars 1995 portant nomination d'un Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation des Adultes ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 17 et 28 ;

Vu le Décret n° 100/023 du 1^{er} mars 1995 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire à MUYINGA :

Monsieur NIZIGIYIMANA Emmanuel

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 Mars 1995.

Dr. Nicéphore NDIRURUKUNDO.

TANGANIKA TRANSPORT & TRANSIT

S.A.R.L.

STATUTS :

Entre les soussignés :

1. Monsieur NIYONDEZO Stani
résidant à Bujumbura
2. Mademoiselle HABONIMANA Marie-Rose
résidant à Bujumbura
3. Monsieur HAKIZIMANA Ildéphonse
résidant à Bujumbura
4. Mlle NTAHORWAMIYE Marie-Bernadette
résidant à Bujumbura
5. Madame NKUNZIMANA Charlotte,
résidant à Bujumbura
6. Monsieur RUGAYIZIHABUKA Jean-Claude,
résidant à Bujumbura
7. Monsieur HAVYARIMANA Benjamin,
résidant à Bujumbura.

Il est constitué, une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I.

Dénomination, Siège, Objet, Durée.

Art. 1.

La société est dénommée « TANGANIKA TRANSPORT & TRANSIT », « 3T S.A.R.L. », en abrégé.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

La société peut également établir des succursales en tout lieu de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet l'exercice du commerce sous toutes ses formes, et en particulier le commerce de transport international par voie de mer de terre et par air ainsi que toutes les opérations de transit.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participation, d'apport, de souscriptions, d'avances de fonds, de subventions ou autrement, dans toutes les entreprises existantes ou à créer, et, d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser le développement de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de son agrégation.

Elle pourra être prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Elle ne peut être dissoute anticipativement que sur décision conjointe de l'Assemblée Générale des actionnaires et de l'autorité de surveillance compé-

tante. Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivant et les héritiers ou légataires de l'associé décédé.

TITRE II.

Capital social, Apport, Actions.

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) représenté par Trois Mille actions de 1000 F chacune.

Le capital social est entièrement souscrit par les actionnaires dans les proportions figurant en annexe I. Monsieur NIYONDEZO Stani libère ses parts par un apport en nature d'une valeur de un million de francs Burundi qui consiste en :

1. Ordinateur HYUNDAI 286
2. Imprimante STALLION
3. Téléfax AVATEX EFAX 101

Les autres actionnaires libèrent en espèces suivant la liste figurant à l'annexe I.

Art. 4.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes requises pour les modifications statutaires.

Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, aux propriétaires des actions.

Art. 7.

L'actionnaire en retard de versement du capital appel paie à la société un intérêt portant sur le montant en retard de versement et dont le taux sera égal à la moyenne des taux pratiqués sur les avances en compte ou facilités de caisse par les banques commerciales installées à Bujumbura.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut déclarer les souscripteurs défaillants déchus de leurs droits et vendre les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été faits dans les deux mois qui suivent l'échéance, le tout sans préjudice d'autres moins de droit contre les retardataires.

Dans ce cas la priorité d'acquisition est donnée aux actionnaires suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 8.

Les actions sont et restent nominatives. Elles ont chacune une valeur de 1.000 FBU (mille francs burundais).

Leur propriété s'établit par une inscription sur un registre spécial tenu au siège social et tenu à la disposition de chaque actionnaire ce registre mentionne notamment :

— La désignation précise de chaque actionnaires ; l'indication du nombre d'actions souscrites et des versements effectués ;

— Les transferts avec leurs dates.

Les certificats constatant cette inscription sont délivrés aux propriétaires.

Art. 9.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, daté et signé par le cédant et le cessionnaire ou par des mandataires dûment désignés à cette fin.

La cession d'actions incomplètement libérées sera offerte par priorité aux actionnaires actuels.

Art. 10.

Les associés n'assument, en tant que tels, aucune responsabilité au sein de la société. Leur contribution aux pertes éventuelles est limitée au montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11.

Le propriétaire d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration, Gestion.

Art. 12.

La société est dirigée par un conseil d'administration de quatre membres dont un Administrateur-Délégué qui en est Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour une période de trois ans, qui est renouvelable.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion de la société, sous réserves de ceux qui sont réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre, et aussi souvent que de besoin si l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président ou sur demande de deux administrateurs au moins.

Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit au Burundi.

Il ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents et n'acceptent d'étendre cet ordre du jour à l'unanimité.

En cas d'empêchement justifié, un administrateur peut déléguer par écrit, ou par tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur n'est autorisé à représenter plus d'un administrateur.

Art. 14.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux signés par tous les membres présents. Les Administrateurs pourront faire mentionner aux procès-verbaux leurs dires et observations, ainsi que, le cas échéant, leurs réserves à propos des décisions prises.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la Direction Générale.

Art. 15.

La gestion journalière relève du Directeur Général désigné par le conseil d'administration, sous les directives de ce dernier.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par le Directeur Général.

Les actes et pièces de service journalier, notamment les quittances, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, sont signés par des fondés de pouvoirs désignés par le conseil d'administration.

La société n'est valablement engagée que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 16.

Toutes les actions en justice et tous recours administratifs sont intentés et formés au nom de la société, à la diligence de la Direction Générale.

Art. 17.

Les comptes de la société sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes, nommé et révocable par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 18.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance sans déplacements, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il estime convenables.

Art. 19.

L'Assemblée Générale peut accorder aux membres du conseil d'administration des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux. Les membres de la Direction Générale jouissent d'une rémunération mensuelle fixe déterminée par le Conseil d'Administration.

Les émoluments du commissaire aux comptes consistent en une somme fixée par exercice social par l'Assemblée Générale.

En dehors de ces émoluments, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

TITRE IV.

Assemblée Générale.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est constituée par tous les propriétaires ou mandataires d'actions libérées.

Elle a tous les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents.

Chaque actionnaire peut disposer au sein de l'Assemblée, d'un nombre de représentants proportionnels au nombre d'actions libérées, le droit au vote attaché à ces actions n'étant toutefois exercé que par un seul de ses représentants.

Art. 21.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du président, au siège social ou à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation, au plus tard le 31 mars.

Elle examine les rapports des Administrateurs et du commissaire aux comptes, statue sur le bilan des profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires, renouvelle ou remplace les administrateurs et commissaires, délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Art. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et notamment en vue de procéder à des modifications des statuts ou à des augmentations de capital ou des réductions de capital. Elle se réunit à la date et à l'endroit désignés dans la convocation adressée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Elle peut l'être également à la requête du commissaire aux comptes ou sur demande des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, l'Assemblée sera convoquée endéans les quinze jours de la demande lui adressée.

Art. 23.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la majorité des deux tiers des actionnaires est représentée. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, qui aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont l'Assemblée pourra éventuellement déterminer la forme de procuration et en exiger le dépôt au siège social dans les délais qu'il fixera, s'il y a lieu.

Art. 24.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par l'un des membres de l'assemblée désigné par les associés.

Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée Générale choisit éventuellement un ou deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

La personne qui préside l'Assemblée, le secrétaire et les scrutateurs composent le bureau.

Art. 25.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu à cet effet au siège de la société.

Art. 26.

Sauf dans les cas prévus à l'article 27, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'Assemblée, à la majorité spéciale des trois-quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, à ce nouveau scrutin, le plus âgé est élu.

Art. 27.

Sous réserve de dispositions légales contraires, les décisions aux questions suivantes sont réservées à l'Assemblée Générale :

- a) Modification des statuts ;
- b) Augmentations ou réduction du capital ;
- c) Fusion, prorogation ou dissolution de la société ;
- d) Approbation du bilan et des comptes des profits et des pertes, et distribution des bénéfices ;
- e) Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- f) Les questions faisant l'objet des dispositions de l'article 2 des présents statuts.

Les décisions relatives aux littéras a, b et c du présent article ne sont prises que si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les trois quarts des actions. La décision n'est valablement prise que si elle réunit au moins trois-quarts de voix pour lesquelles ils ont pris part au vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement suivant le quorum fixé au premier alinéa de l'article 26. La décision n'est néanmoins valablement prise que si elle rallie la majorité spéciale fixée à l'article précédent.

TITRE V.

Exercice social — Compte annuels

Art. 28.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice commence toutefois le jour de la constitution de la société pour se clôturer le 31 Décembre 1992.

Art. 29.

A la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire, le compte d'exploitation général, le compte des profits et pertes et le bilan, qu'il soumet ensuite au commissaire aux comptes pour vérification de leur régularité et de leur sincérité, six semaines au moins avant la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant cette réunion, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège de la société, du bilan, du compte de profit et pertes, et du rapport du commissaire aux comptes.

Art. 30.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amor-

tissements nécessaires, constitue le bénéfice dont l'affectation se fera selon les décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires.

TITRE VI.

Dissolution - Liquidation.

Art. 31.

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour choisir le ou les liquidateurs, déterminer ses ou leurs pouvoirs et émoluments, et pour fixer la méthode de liquidation.

Art. 32.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, le conseil d'administration doit soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites par l'article 27, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 33.

Après le paiement des dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Le surplus disponible est réparti par parts égales entre les actions.

Art. 34.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites.

Art. 35.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront censées écrites.

Art. 36.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront réglées par voie amiable ou à défaut, par arbitrage ou, à défaut encore, par les juridictions du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura en l'an mille neuf cents quatre-vingt onze, le 9ème jour du mois de novembre.

HABONIMANA Marie-Rose
NTAHORWAMIYE Marie-Bernadette
NKUNZIMANA Charlotte
HAVYARIMANA Benjamin

HAKIZIMANA Ildephonse
NIYONDEZO Stani
RUGAYIZIHABUKA Jean-Claude

Annexe I : Souscriptions des actions.

1. Mr. NIYONDEZO Stani	1000 actions
2. Mlle HABONIMANA Marie-Rose	100 actions
3. Mr. HAKIZIMANA Ildephonse	100 actions
4. Mlle NTAHORWAMIYE Marie-Bernadette	100 actions
5. Mme NKUNZIMANA Charlotte	1500 actions
6. Mr. RUGAYIZIHABUKA Jean-Claude	100 actions
7. Mr. HAVYARIMANA Benjamin	100 actions
TOTAL	3000 actions

Acte Notarié : N° 8059/95.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-douze, le Dixième jour du mois de Septembre, Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifiions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- Mr. NIYONDEZO Stani (Sé)
- Mlle HABONIMANA Marie-Rose (Sé)
- Mr. HAKIZIMANA Ildephonse (Sé)
- Mlle NTAHORWAMIYE Marie-Bernadette (Sé)
- Mme NKUNZIMANA Charlotte (Sé)
- Mr. RUGAYIZIHABUKA Jean-Claude (Sé)
- Mr. HAVYARIMANA Benjamin (Sé)

Les Témoins :

- Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- Mr. NYANDWI Charles (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Dixième jour du mois de Septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze sous le numéro 8059 du volume trente-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/6533/B du 11 septembre 1992.

— Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
— Copie dacte (1.500/pageX18) : 27.000 FBU

— Correction des statuts : 5.000 FBU
35.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.034. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 23 août 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille trente quatre. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : copies 1.650 suivant quittance 45/0715/c. (Sé) NISUBIRE Régine.

ARNOLAC S.A.R.L.*Modification des statuts.*

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires, tenue à Bujumbura, le 8 Novembre 1994.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve à l'unanimité, les modifications du préambule et des articles 3, 6, 9, 15, 18, 24, 29, 37 et 43 des statuts à l'effet de :

Préambule :

Après la vente des actions du groupe COFIBEL, COFIMINES-FAGAZ-MITRACO, le rachat des actions de Monsieur BIHUTE Donatien par Monsieur NDAMAMA Jérôme et après la cession de 400 actions par Monsieur NDAMAMA Jérôme, en faveur de Monsieur NTAMAGENDERO Bernard, la liste des actionnaires au 8 Novembre 1994 est la suivante :

Messieurs NDAMAMA Jérôme, NTAHEBA Achille, NTAMAGENDERO Bernard, NIYUNGEKO TERENCE, NCABUGUFI Evariste, NDENZAKO Jean, NTIYANKUNDIYE Etienne, NDORICIMPA Benjamin et NKURIKIYE Salvator.

Art. 3.

Alinéa 3, il est inséré « LE TRANSIT » entre les mots « dédouanement » et « l'expédition », en vue d'autoriser l'entreprise à jouer le rôle de transitaire.

Art. 6.

L'ancien article est raturé et remplacé par le texte suivant : « A ce jour, le capital social se répartit comme suit :

Actionnaires	Nbre d'actions	Capital (FBU)
NDAMAMA Jérôme	11.579	188.158.750
NTAHEBA Achille	712	11.570.000
NTAMAGENDERO Bernard	400	6.500.000

NIYUNGEKO TERENCE	62	1.007.500
NCABUGUFI Evariste	20	325.000
NDENZAKO Jean	13	211.250
NTIYANKUNDIYE Etienne	6	97.500
NDORICIMPA Benjamin	5	81.250
NKURIKIYE Salvator	3	48.750
TOTAL	12.800	208.000.000

Art. 9.

Suppression des mots « parts bénéficiaires ».

Art. 15.

Est supprimé.

Art. 18.

Cet article devient l'article 16 et est libellé comme suit : « Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin, à la convocation de son Président, annoncée 8 jours à l'avance. Il se réunit également à la demande de trois administrateurs au moins, ainsi que lors des assemblées générales ».

Art. 24.

Cet article qui devient 22 est libellé comme suit : « La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une année renouvelable et peuvent, en tout temps, être révoqués par elle.

Ils ont droit à des émoluments fixes à chargés des frais généraux et dont l'importance est établie par l'Assemblée Générale au début du mandat. Ces émoluments pourront être modifiés au cours du mandat, moyennant l'accord des parties ».

Art. 29.

Cet article qui devient article 27, est modifié comme suit en son premier alinéa : « L'Assemblée

Générale Ordinaire se réunit au mois de mars à l'heure indiquée dans les convocations ».

Art. 37.

Dans cet article, qui devient 35, il y a suppression des « parts bénéficiaires ».

Art. 41.

Remplace l'article 43 et il est modifié comme suit : « Le solde est réparti à raison de 96 % aux actions du capital et 4 % au Conseil d'Administration ».

Bujumbura, le huitième jour du mois de Novembre de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Les actionnaires :

Monsieur NDAMAMA Jérôme
Monsieur NTAHEBA Achille
Monsieur NTAMAGENDERO Bernard
Monsieur NIYUNGEKO Térance
Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne
Monsieur NDORICIMPA Benjamin
Monsieur NKURIKIYE Salvator

Acte Notarié : N° 12.956/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Vingt-neuvième jour du mois de Novembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte :

Le Comparant :

— Bernard NTAMAGENDERO (Sé)

Les Témoins :

— Liliane HAKIZIMANA (Sé)
— Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-neuvième jour du mois de Novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze sous le numéro 12.956 du volume cent et huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 47/2849/B du 29 Novembre 1994.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 9.000 FBU
	<u>12.500 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.050. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 1 décembre 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cinquante. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit Dépôt : 2.000 : copies 1.250 suivant quittance 45/2066/c. (Sé) NISUBIRE Régine.

Food and Beverage Import and Export Company (FOBIEC SPRL).

STATUTS :

Entre les soussignés :

1. Monsieur NDAYUHURUME Christian, de nationalité Burundaise, Directeur de Société, B. P. 368, Bujumbura.
2. Madame NAKUMURYANGO Yvonne, de nationalité Burundaise, B. P. 3420 Bujumbura.
3. Madame MURYANGO Georgette, de nationalité Burundaise, B. P. 368 Bujumbura.
4. Madame NYAMWERO Léocadie, de nationalité Burundaise, B. P. 3420 Bujumbura.

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation Burundaise sur les sociétés commerciales et par les présents statuts, dénommée « FOOD AND BEVERAGE IMPORT AND EXPORT COMPANY » en abrégé « FOBIEC » S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura où tous les actes doivent être légalement notifiés. Il peut être

transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis tant en République du Burundi qu'à l'Étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet l'Importation, l'Exportation et la Réexportation de toutes marchandises, la Représentation de sociétés ou de produits. Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou son développement. L'objet social peut en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification des statuts sans toutefois en altérer l'essence.

Art. 4.

La société est créée pour une durée d'une année renouvelable à dater du jour de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts. La société peut néanmoins prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le capital social est fixé à Quatre Millions de Francs Burundi (4.000.000 FBU) représenté par 80 parts d'une valeur nominale de cinquante mille francs chacune et réparties comme suit :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. Monsieur NDAYUHURUME Christian | : |
| 30 parts soit 1.500.000 FBU | |
| 2. Madame NAKUMURYANGO Yvone | : |
| 30 parts soit 1.500.000 FBU | |
| 3. Madame MURYANGO Georgette | : |
| 10 parts soit 500.000 FBU | |
| 4. Madame NYAMWERO Léocadie | : |
| 10 parts soit 500.000 FBU | |

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 6.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Il y est mentionné le nom et l'adresse complète de chaque associé, le nombre de parts de chacun d'eux, l'indication des versements effectués ainsi que le transfert ou transmission des parts. Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé.

Art. 7.

Les associés sont responsables des engagements de la société à concurrence des parts sociales respectivement souscrites par eux.

Art. 8.

La cession entre vifs ou transmissions pour cause de décès des parts sociales d'un associé est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément de l'Assemblée Générale des associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant ou défunt ou de ses descendants ou ascendants en ligne directe auxquels les parts pourront être librement cédées. Les cessions ou transmissions de parts sociales n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Art. 9.

Chaque part sociale bénéficie d'un droit égal dans l'exercice des prérogatives d'associé ainsi que dans la répartition des bénéfices ou du produit de la liquidation. Il ne pourra être créé de parts non représentatives du capital social. Chaque part est indivisible, les copropriétaires, les usufruitiers, les nuspropriétaires, les créanciers devront se faire représenter vis-à-vis de la Société par une seule personne faute de quoi, l'exercice des droits afférents à ces parts pourra être suspendu.

Art. 10.

La société ne pourra être dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les autres associés, les ayants-droits héritiers, légataires ou mandataires de l'associé décédé, à condition que celui-ci soit représenté par une seule personne agréée par les associés restants, à moins que l'associé concerné ait précisé d'avance la répartition de ses parts sociales. Si aucun représentant n'est agréé, il sera procédé au rachat des parts du décédé. Pour l'application du présent article, la valeur de la part est celle qui résulte du dernier bilan.

Art. 11.

Pour être admis comme associé, il faut en faire la demande, être agréé par l'Assemblée Générale, adhérer aux présents statuts et se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale relatives à l'augmentation du capital et à la cession des parts.

CHAPITRE III.

Assemblée Générale.

Art. 12.

L'Assemblée Générale dûment constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs

les plus étendus pour faire tous les actes de disposition et d'administration qui intéressent la société.

Art. 13.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège social, siège d'exploitation ou à un autre endroit fixé dans l'acte de convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée, par les soins du Directeur Général, a lieu deux fois par an dans les deuxièmes quinzaines des mois de Mars et d'Octobre

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'au moins deux associés. La convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé au moins quinze jours avant la réunion. L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur Général.

Art. 14.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Directeur Général, statue sur le bilan et le compte des pertes et profits, se prononce par une note spéciale sur la décharge à donner au Directeur Général et délibère sur tous les autres points à l'ordre du jour.

Art. 15.

Tout propriétaire de parts possède le droit d'assister à l'assemblée Générale et de voter à raison d'une voix par part.

En cas d'empêchement quelconque, il peut s'y faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration régulière qui sera déposée au siège social.

Art. 16.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour et si la majorité absolue des associés est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix quelle que soit la portion du capital représenté, chaque part donnant le droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale régulièrement tenue sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables, ou dissidents.

Art. 17.

Sauf dispositions contraires, lorsque l'Assemblée Générale aura à décider :

- Une augmentation ou une réduction du capital social ;
 - Une modification aux statuts ;
 - La fusion de la société avec une autre ou sa dissolution anticipée ;
- Elle ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été

spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle convocation dans le délai d'un mois et la seconde Assemblée délibérera valablement à condition que le quart du capital soit représenté.

Les décisions sont prises dans l'un comme dans l'autre cas, à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote.

CHAPITRE IV.

Exercice Social - Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices.

Art. 18.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 Décembre de la même année. Le premier exercice commence au jour de l'immatriculation de la Société au registre de Commerce.

Art. 19.

Au trente et un décembre de chaque année, la Direction Générale arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il dresse le bilan et le compte de pertes et profits, après comptabilisation des amortissements nécessaires. Les documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Les pièces et le rapport du conseil sur les opérations de la société seront soumis, un mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, aux Commissaires aux comptes qui disposeront d'un délai de 15 jours pour les examiner et faire leur rapport.

Art. 20.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan du compte des pertes et profits. Elle se prononce après adoption du bilan, par un vote spécial sur la décharge du Directeur Général.

Art. 21.

L'excédant favorable du bilan, obtenu après déduction des charges diverses, amortissements nécessaires, constitution des réserves légales et utiles, constitue le bénéfice net qui est réparti entre associés au prorata de leurs parts libérées selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 22.

En cas de perte du quart du capital social, le Directeur Général doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de statuer sur des

mesures de redressement de la société. Si la perte atteint la moitié du capital, la dissolution peut être décidée par les associés possédant plus de la moitié des parts pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 23.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne un ou deux liquidateurs à l'effet de procéder à toutes opérations de liquidation.

L'Assemblée générale détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le boni de liquidation est partagé entre les associés suivant le nombre de parts sociales libérées. Les pertes éventuelles sont supportées par les associés dans la proportion de leurs parts respectives souscrites.

CHAPITRE VI.

Dispositions Finales.

Art. 24.

Pour tout ce qui n'a pas été expressément réglé par les présents statuts, les parties s'en réfèrent à la loi Burundaise sur les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 25.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés ; les membres des organes de gestion et de contrôle de la société et les liquidateurs sont réputés avoir fait élection de domicile au siège social de la société.

Fait à Bujumbura, le 28 juillet 1994.

Les Associés-Fondateurs de la Société :

1. Monsieur NDAYUHURUME Christian
2. Madame NAKUMURYANGO Yvonne
3. Madame MURYANGO Georgette
4. Madame NYAMWERO Léocadie

Acte Notarié : N° 12.639/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze le Vingt-quatrième jour du mois de Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Joséphine NSA-

VYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les Comparants :

- NDAYUHURUME Christian (Sé)
- NAKUMURYANGO Yvonne (Sé)
- MURYANGO Georgette (Sé)
- NYAMWERO Léocadie (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-quatrième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre vingt quatorze sous le numéro 12.639 du volume 106 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 47/2288/B du 26 août 1994.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 16.500 FBU
— Correction des statuts	: 5.000 FBU
	25.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. n° 6.035. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 29 août 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille trente cinq. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : copies 2.250 suivant quittance 45/2318/c. (Sé) NISUBIRE Régine.

A.P.C.

AUTO PARTS CENTRE s.p.r.l.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juin 1993.

Etaient présents :

Monsieur Jaack DERWEDUWEN représentant la Société U.M.P. Détenrice de 97,34 % du capital social.

Madame Spès Caritas RURASABAGIZA, représentant également la société U.M.P.

Madame NDONDERA Apolline, représentant 1,33 % du capital social.

Madame MUKAMUTARA Immaculée, représentant également 1,33 % du capital social et administratrice-gérante de la société.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur J. DERWEDUWEN Doyen d'âge, qui constate que la totalité du capital social est représentée et que l'assemblée générale est valablement constituée pour se prononcer sur le point unique mis à l'ordre du jour :

Prolongation de l'existence de la Société.

A l'unanimité, l'Assemblée Générale décide de prolonger pour un nouveau terme de Dix ans, l'existence de la société A.P.C. expirant le 27 juillet 2003. La séance est levée à 16 heures 30 minutes.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1993.

Madame Immaculée MUKAMUTARA

Madame Apolline NDONDERA

Madame Spès Caritas RURASABAGIZA

Monsieur Jaack DERWEDUWEN

A.S. n° 6.052. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 26 décembre 1995 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille cinquante deux. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.

Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : copies 2.000 suivant quittance 45/2498/c. (Sé) NISUBIRE Régine.

M. M. CONSULT, SARL.

STATUTS :

Entre les soussignés :

1. Monsieur Albert MUGANGA :
B. P. 262 BUJUMBURA
2. Monsieur Vénérand MANIRAMBONA :
B. P. 262 BUJUMBURA
3. Madame Edith MUGANGA :
B. P. 262 BUJUMBURA
4. Monsieur Englebert MANIRAKIZA :
B. P. 262 BUJUMBURA
5. Monsieur Charles NKURUNZIZA :
B. P. 262 BUJUMBURA
6. Monsieur Aimé Désiré MUGANGA :
B. P. 262 BUJUMBURA
7. Madame Marie-Rose MARORERWA :
B. P. 262 BUJUMBURA

Il est constitué une société par actions à responsabilité limitée, régie par la législation burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes « la société ».

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Durée - Objet.

Art. 1.

La société prend la dénomination de M. M. CONSULT, SARL.

Art. 2.

Le siège de la société est établi à Bujumbura, au n° 7, Place de l'Indépendance. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société peut, par simple décision du

Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation, au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- toutes études, analyses et évaluations relatives au secteur du développement ;
- la gestion, le suivi et le contrôle des projets et programmes ;
- la sélection et la formation du personnel.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement soit à l'une des activités susvisées soit tout autre objet similaire ou connexe.

CHAPITRE II.

Capital social.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à Dix Millions (10.000.000) de Francs Bu, représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune.

Il est souscrit comme suit :

- | | |
|-------------------------|--------------|
| 1. Albert MUGANGA | : 60 actions |
| 2. Vénérand MANIRAMBONA | : 10 actions |
| 3. Edith MUGANGA | : 10 actions |
| 4. Englebert MANIRAKIZA | : 5 actions |

5. Charles NKURUNZIZA : 5 actions
 6. Aimé Désiré MUGANGA : 5 actions
 7. Marie-Rose MARORERWA : 5 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 7.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement. Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont ses filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III.

Administration - Gestion - Surveillance.

Art. 10.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier

les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2^e quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social. Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 12.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire. Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 14.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modification des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 15.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 17.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle.

Art. 18.

Le conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 19.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre.

Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 20.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 21.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- représenter la société directement ou par mandataire dans toutes affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 22.

Le Directeur-Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 23.

La rémunération du Directeur-Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 24.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 25.

La rémunération du Commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 26.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

CHAPITRE IV.

Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices.

Art. 27.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le Compte des profits et pertes.

Art. 28.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire.

Art. 29.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 30.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 31.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil.

CHAPITRE V.

Dissolution - Liquidation.

Art. 32.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

CHAPITRE VI.

Election de domicile - Compétence - Divers.

Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le .../.../199

1. Albert MUGANGA
2. Vénérand MANIRAMBONA
3. Edith MUGANGA
4. Englebert MANIRAKIZA
5. Charles NKURUNZIZA
6. Aimé-Désiré MUGANGA
7. Marie-Rose MARORERWA

Acte Notarié : N° 8.656/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze le vingt-neuvième jour du mois de août Nous, Maître Hermé-négilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Messieurs Evariste HARERIMANA et Jean-Marie NYAKARERWA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

MUGANGA Albert (Sé)

Les Témoins :

Evariste HARERIMANA (Sé)

Jean-Marie NYAKARERWA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-neuvième jour du mois de août mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 12.656/94 du volume de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 47/2295/B du 29 août 1994.
 Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
 Copie d'acte (1.500x11) : 16.500 FBU

Correction des statuts : 2.500 FBU
 22.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

A.S. N° 6.036. Reçu au Greffe du Tribunal de Commerce du Burundi à Bujumbura, ce 1 septembre 1994 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Six mille trente six. Le Greffier du Tribunal de Commerce : (Sé) NISUBIRE Régine.
 Perçus : Droit Dépôt : 10.000 : copies 2.250 suivant quittance 45/2341/c. (Sé) NISUBIRE Régine.

STATUTS :**Préambule :**

Nous, membres de l'Ecole hôtelière et Touristique « LE CORDON BLEU »,

Conscients du nombre sans cesse croissant du taux de déperdition entre l'école primaire et l'école secondaire d'une part, entre le cycle inférieur et le cycle supérieur d'autre part, considérant que le droit à la formation reste néanmoins condition sine qua non pour le développement de n'importe quel pays du monde; et la quasi-absence d'une infrastructure pour la formation en domaine hôtelier et touristique au Burundi,

Avons convenu de créer une école hôtelière et touristique dénommée « LE CORDON BLEU ».

CHAPITRE I.**Forme - Objet - Dénomination - Durée - Siège.****Art. 1.**

Il est créé pour une durée indéterminée une Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) dénommée « LE CORDON BLEU » régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

Le « CORDON BLEU » a pour objet de dispenser la formation en gestion Hôtelière et Tourisme.

- La section Hôtellerie sera spécialisée en gestion Hôtelière et Restaurant. Le niveau requis est de quatre ans post-primaire et de deux ans post-primaire respectivement pour la gestion hôtelière et pour la restauration.
- La section Tourisme sera spécialisée en Guides touristique, Hôtesse d'accueil, Hôtesse d'Agences de voyages et Agences de prestations de service. Le niveau requis est de quatre ans post-primaire.

D'autres sections pourront être créés une fois que l'on constatera sa nécessité.

Art. 3.

Les cours pratiques d'hôtellerie et de tourisme seront dispensés dans les enceintes de l'école et dans des hôtels et agences de voyages.

Art. 4.

Le Cordon Bleu a son siège social à Bujumbura. Il pourra être transféré dans toute autre localité de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale prise dans les termes indiqués aux présents statuts. Il peut en outre avoir des succursales, bureaux et agences à l'intérieur du Burundi. Ils peuvent être créés et supprimés par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II.**Composition, Adhésion, Radiation.****Art. 5.**

Le Cordon Bleu se compose :

- De membres fondateurs ;
- De membres adhérents ;
- De membres d'honneur ;

Art. 6.

Sont membres fondateurs, les promoteurs de la présente Association. Est membre adhérent toute personne physique ou morale agréé par l'Assemblée Générale des Associés sur recommandation du Comité Exécutif, et qui aura versé sa première cotisation sur un compte ouvert au nom de l'Association. Son agrément par l'Assemblée Générale est conditionné par la recommandation du Comité Exécutif. Est considéré comme membre d'honneur toute personne physique ou morale qui, par des services de haute importance rendus à l'Association manifeste son attachement au développement de l'Association.

Art. 7.

La qualité de membre se perd :
 — par démission du membre ;

- par radiation prononcée pour non paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.
- par faute grave pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de l'Association.

Un membre déchu ou démissionnaire ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations antérieures.

CHAPITRE III.

Droits et Obligations des Membres.

Art. 8.

Les membres ont le droit de :

- jouir des bienfaits issus des réalisations de l'Association ;
- participer aux réunions de l'Assemblée Générale ;
- Elire et se faire élire conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 9.

L'adhésion à l'Association est subordonnée aux obligations suivantes :

- respecter toutes les dispositions régissant l'Association ;
- participer régulièrement aux réunions et activités organisées par l'Association ;
- s'acquitter régulièrement de sa cotisation ;

CHAPITRE IV.

Organes de l'Association.

L'Association comprend trois organes principaux :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité Exécutif ;
- Le Bureau permanent ;

Art. 10.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association ; elle comprend tous les membres associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'Association ; ses décisions sont obligatoires pour tous les associés même pour les absents ou dissidents.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois l'an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité à la diligence de son Représentant légal ou sur demande écrite d'un tiers des membres.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs suivants :

- Nommer et révoquer le Comité Exécutif ;
- Nommer et révoquer le Représentant Légal ;
- Approuver les budgets et les comptes ;
- Approuver le Règlement d'ordre Intérieur ;
- Modifier les statuts ;
- Transférer le siège social ;
- Dissoudre l'Association ;

Art. 13.

L'Association est administré par un Comité Exécutif composé de cinq membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres fondateurs.

Son mandat est de 5 ans renouvelables. Il se réunit chaque fois que de besoin et au moins trois fois par an.

Art. 14.

Le comité Exécutif comprend :

- Le Représentant légal ;
- Le Représentant Légal Suppléant ;
- Le Trésorier ;
- Deux Conseillers ;

Il désigne parmi les membres un rapporteur des réunions. Le Représentant Légal, le trésorier et les deux conseillers ont droit à une indemnité à déterminer par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Le Représentant Légal est le mandataire de l'Association auprès du Gouvernement et des tiers.

Il est élu parmi les membres fondateurs.

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Exécutif. Il signe tous les actes engageant l'Association.

En cas de litige, il saisit les instances compétentes et fait exécuter les décisions.

Art. 16.

Le Coordinateur en sa qualité de Représentant Légal Suppléant assiste le Représentant Légal dans ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Représentant Légal est remplacé par le Représentant Légal Suppléant qui fait fonction de coordinateur.

Art. 17.

La gestion quotidienne de l'établissement est confiée à un Bureau permanent nommé par le Comité

Exécutif. Il est composé du Coordinateur, du directeur-Gérant, du Préfet des études et du secrétaire comptable.

Le Bureau permanent assure la gestion de l'établissement et veille à l'application des décisions de l'assemblée des membres effectifs.

Le directeur de l'établissement est tenu de faire un rapport trimestriellement au Comité Exécutif.

Les attributions dévolues aux différents membres du Bureau permanent sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Bureau permanent sont fixées par le Comité Exécutif.

CHAPITRE V.

Ressources et Gestion Financière.

Art. 18.

Les ressources financières de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres
- des diverses activités réalisées par Le Cordon Bleu de Bujumbura.
- des dons et legs
- des subventions éventuelles
- des minervals payés par les élèves.

Art. 19.

Le montant du minerval est fixé chaque année dans le cadre des comptes prévisionnels.

Il doit être calculé de façon à dégager les recettes suffisantes pour permettre la réalisation de l'objet de l'Association, effectuer le remboursement d'éventuels emprunts et procéder aux provisions et amortissements, assurer la formation des futurs formateurs.

Art. 20.

Les comptes sont gérés conjointement par le Représentant Légal et par le Trésorier.

Toutes les sorties de fonds sont constatées par un document signé par les deux personnes précitées.

Le règlement d'ordre intérieur de l'Association déterminera les paiements modiques pouvant être effectués par le Trésorier.

Art. 21.

Les comptes sont vérifiés par le commissaire aux comptes désignées par l'Assemblée Générale.

Son mandat est de 3 ans renouvelables. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixées par le comité exécutif.

CHAPITRE VI.

Mode de vote.

Art. 22.

L'Assemblée Générale peut se réunir valablement si les deux tiers des membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité de deux tiers des membres présents ayant droit au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour qui délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage, la voix du Représentant Légal prépondérante.

Art. 23.

Tout membre fondateur ou adhérent a une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur assistent aux Assemblées Générales en qualité d'observateurs sans droit de vote.

Art. 24.

Un membre en retard dans le paiement de ses cotisations ne peut participer au vote de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si le retard est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Art. 25.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le président et le secrétaire de la séance

Art. 26.

Le Comité Exécutif se réunit valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Toutes les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Représentant Légal ou de son délégué compte double.

CHAPITRE VII.

Révision, Contestations, Dissolutions et Liquidation.

Art. 27.

Les présents statuts ne peuvent être revus que par l'Assemblée Générale.

Art. 28.

Toutes les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de l'Association ou lors de sa liquidation sont soumises à la compétence des tribunaux du Burundi.

Art. 29.

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

Art. 30.

En cas de dissolution, les biens de l'Association pourraient être transférés à une autre Association ayant l'objet similaire et œuvrant au Burundi.

Art. 31.

Une commission nommée par l'Assemblée Générale procédera à la liquidation de l'Association.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 32.

Une série d'articles complémentaires de présents statuts feront objet d'un Règlement d'Ordre Intérieur élaboré par le Comité Exécutif et approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 33.

Pour les points non réglés par les présents statuts, les associés déclarent se référer à la loi organique des Associations Sans But Lucratif du Burundi.

Fait à Bujumbura en 3 originaux, le

le 19 juillet 1993.

Pour l'Association :

- | | |
|------------------------------|---|
| 1. Sheila NDAMAMA | : |
| Représentant Légal | |
| 2. Thérèse BATUMUBWIRA | : |
| Représentant Légal Suppléant | |
| 3. Florence KATARE | : |
| Membre | |
| 4. Tharcisse MUHURAGIZA | : |
| Membre | |
| 5. Eddy NDAMAMA | : |
| Membre | |

Liste de Membres Fondateurs de l'Association sans but lucratif « LE CORDON BLEU ».

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1. KATARE Florence | Burundaise |
| 2. MUHURAGIZA Tharcisse | Burundais |

- | | |
|------------------------|------------|
| 3. NDAMAMA Eddy | Burundais |
| 4. NDAMAMA Sheila | Burundaise |
| 5. Thérèse BATUMUBWIRA | Burundaise |

Acte Notarié N° 11.689/94.

L'an mil neuf cent quatre-vingt quatorze le vingt-cinquième jour du mois de janvier Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté par les personnes y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

— KATARE Florence (Sé)

Les Témoins

— Charles NYANDWI (Sé)

— Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-cinquième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt quatorze sous le numéro 11.689 du volume Nonante-sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance n° 47/1377/B du 18 février 1994.	
— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte (1500/pagex10)	: 15.000 FBU
— Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<hr/>
	21.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

« GARDERIE LA FONTAINE »

STATUTS :

TITRE I.

Dénomination, Sièges social, Objet, Durée.

Art. 1.

Il est créé une Association sans but lucratif dénommée « GARDERIE LA FONTAINE » ci-après désignée l'ASSOCIATION. L'association s'adjoindra plus tard une école primaire et prendra le nom de « LA FONTAINE : GARDERIE ET ECOLE PRIMAIRE ». L'association est régie par les lois régissant toute autre association sans but lucratif établie au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi à Bujumbura. Toutefois, il peut être transféré à tout autre endroit du pays si besoin en était et cette décision est du ressort de l'assemblée générale. L'association peut établir des succursales dans d'autres localités du pays en dehors de Bujumbura.

Art. 3.

L'association a pour objet :

- 1° Assurer un encadrement harmonieux aux enfants d'un mois et demi à six ans aux niveaux affectifs, éducationnel, nutritionnel et socio-culturel qui des fois leur manquent dès le bas âge quand leurs parents les confient à des bonnes pendant la journée.
- 2° Donner à ces enfants des habitudes éducationnelles et socio-culturelles nécessaires pour commencer harmonieusement l'école primaire.
- 3° Permettre aux parents, surtout les mères, de s'acquitter en toute concentration de leurs tâches professionnelles quotidiennes sans être inquiété par l'encadrement de leurs enfants en leur absence.
- 4° Eveiller la conscience de la société burundaise sur le fait que cet encadrement harmonieux des enfants dès le bas âge constitue l'élément capital pour une jeunesse saine et équilibrée, qui est le Burundi de demain.

Art. 4.

L'association est créée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de son agrément.

TITRE III.

Les membres, les organes, la Représentation légale.

Art. 5.

L'association a trois catégories de membres : les membres effectifs, les membres sympathisants et les membres honoraires.

Art. 6.

Est membre effectif toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts après en avoir fait la demande et qui cotise.

Art. 7.

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale qui porte un intérêt évident à l'association.

Art. 8.

Est membre honoraire toute personne physique ou morale ayant rendu de grands services à l'association ou qui lui a manifesté un intérêt remarquable.

Art. 9.

Les membres sympathisants ainsi que les membres honoraires ne cotisent pas et leur désignation est laissée à la discrétion du comité exécutif.

Art. 10.

La demande d'adhésion du membre effectif est adressée au comité exécutif qui la retient ou la rejette après délibération.

Art. 11.

Seuls les membres effectifs participent aux assemblées générales.

Art. 12.

Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée générale statuant à la majorité de 3/5 des membres peut exclure un membre défaillant ou qui agit en contradiction avec les objectifs poursuivis par l'association.

Art. 13.

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le comité exécutif.

Art. 14.

L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs de l'association. Elle en est l'organe suprême. Sa délibération est requise notamment pour les matières suivantes :

- La modification des statuts
- La nomination et la révocation du comité exécutif et de la représentation légale
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution de l'association

Art. 15.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les six mois. Toutefois, des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président ou à la demande de la moitié des membres effectifs.

Art. 16.

Le comité exécutif est choisi parmi les membres effectifs par l'assemblée générale. Le nombre de membres du comité exécutif est fonction de l'évolution de l'association mais il ne peut être inférieur à trois. Dans le cas de la composition minimale, le comité exécutif est composé d'un président, un secrétaire général et d'un trésorier. Dans tous les cas, le président et le secrétaire général sont d'office le représentant légal et le représentant légal suppléant.

Art. 17.

Le comité exécutif est doté des pouvoirs les plus étendus. Il est notamment compétent pour tous les actes d'administration et de gestion de l'association.

Art. 18.

Le représentant légal et le représentant légal suppléant sont nommés par l'assemblée générale constitutive pour un mandat de cinq ans renouvelables.

TITRE III.**Règlement d'ordre intérieur, Direction et Fonctionnement.**

Art. 19.

Un règlement d'ordre intérieur adopté par la majorité simple des membres effectifs organise le fonctionnement général de l'association.

Art. 20.

La direction de l'organisation est confiée à un membre effectif de l'association qui en a la compétence et qui est libre de tout engagement. En cas d'indisponibilité d'un membre effectif, l'association peut être dirigée par une personne étrangère à l'association. Dans les deux cas, la nomination de la direction est du ressort du comité exécutif. La direction fonctionne selon les directives et la supervision du comité exécutif.

TITRE IV.**Ressources.**

Art. 21.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres effectifs, des subventions, des dons et legs, ainsi que des revenus provenant d'éventuelles activités de l'association.

TITRE V.**Modification des statuts, Dissolution.**

Art. 22.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision prise à la majorité des 2/3 des membres effectifs.

Art. 23.

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres effectifs. Dans ce cas, le patrimoine existant après épuration du passif sera transféré à une autre association ayant des objectifs similaires et œuvrant au Burundi.

TITRE VI.**Dispositions Finales.**

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les membres effectifs déclarent s'en remettre aux lois et aux usages en vigueur au Burundi.

Acte Notarié : N° 11.578/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le Vingt-troisième jour du mois de Décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous, en présence de Monsieur Charles NYANDWI et Mademoiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

— Madame KARERWA Julienne (Sé)

Les Témoins :

— Charles NYANDWI (Sé)

— Joséphine NSAVYIMANA. (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt-troisième jour du mois de Décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.578 du volume N° six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des Frais :

Suivant quittance N° 47/1196/B du 11 janvier 1994.

— Vérification et passation d'acte : 3.500 FBU
— Copie d'acte : 10.500 FBU

— Correction des statuts : 2.500 FBU
16.500 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Icegeranyo c'inama nkuru idasanzwe y'ishirahamwe ry'Abavugabutumwa n'Intumwa mu Burundi.

Inama yabereye i Bujumbura kw'igenekerezo rya 18 Nyakanga 1993 ku munsu wa Gatandatu igihe c'isaha y'icenda.

Ku rutonde rw'ivyihwezwa hari hategekanijwe gutora Uwuserukira Ishirahamwe (Représentant Légal) n'Icegera ciwe (Représentant suppléant).

Abari mu nama bamaze guhanahana ivyiyumviro bisunze ingingo ya VIII hamwe n'ingingo ya IX ziri mu gice ca mbere, hamwe n'ingingo ya II yo mu gice ca kabiri, zose ziri mu mategeko y'Ishirahamwe; bacye batora Uwuserukira Ishirahamwe (Représentant légal) Missionnaire Jean Pierre MANDE-NDE n'icegera ciwe (Représentant Suppléant) Evangéliste Astère BARARWANDIKA, Umwanditsi Evangéliste Alexis MURIGO.

Inama yaheze isaha cumi n'igice z'umuhingamo. Urutonde rw'abagize Inama nkuru amazina yabo n'aya :

1. Missionnaire Jean Pierre MANDENDE
2. Evangéliste Astère BARARWANDIKA
3. Evangéliste Alexis MURIGO
4. Umupfasoni Julienne MANIRAMBONA
5. Umushingantahe Simon CONGERA
6. Umupfasoni Marie Christine NZITONDA

Umwanditsi w'Inama Uwarongoye Inama
Alexis MURIGO Julienne MANIRAMBONA

**ISHIRAHAMWE RY'ABAVUGABUTUMWA
N'INTUMWA MU BURUNDI.**

B. P. 3260 Bujumbura.

Intangamarara :

- Twihweje ingene intumwa za Yesu-Kristo zakora zirongowe na Mpwemu Yera,
- Twihweje ingene hari urukundo mu mashengero y'intumwa,
- Twihweje ingene hari ibice n'urwanko n'amakubiri mu mashengero y'ubu kubera amazina bitwa abatandukanya n'abandi,

— Twihweje ingene amashengero y'ubu avuga ijambo ry'Imana mugabo akavanga n'inyigisho zinyuranije n'ijambo ry'Imana (imigenzo) n'ibindi tudasanga mw'ijambo ry'Imana,

— Twihweje ko hariho amashengero abuzaba umwitegemye abantu bagomba kuvuga ubutumwa bwiza no gusengera aho ariho hose bavugabutumwa bwiza,

Twihweje ivyo vyose, twiyemeje kuvuga ubutumwa bwiza butavanze n'izindi nyigisho zitari muri Bibiliya, ijambo ry'Imana, no kuvuga ubutumwa bwiza butegamiye idini na rimwe canke izina kana-ka.

Twiyemeje gushinga ishishirahamwe ry'abavugabutumwa n'Intumwa mu Burundi.

Amategeko.**IGICE CA MBERE.****Izina.****Ingingo I :**

Dushinze ishishirahamwe ryo kuvuga ubutumwa bwiza bwo kubohora imitima yababoshwe na Satani bawe muvuyaha. Nta yindi nyungu riharanira. Dukurikije itegeko n° 1/11 ryo ku wa 18 Ndamukiza 1992 n'amategeko ahasanzwe Iryo shishirahamwe ryitwa « ISHIRAHAMWE RY'ABAVUGABUTUMWA N'INTUMWA ».

Icicaro caryo.**Ingingo ya II.**

Icicaro c'ishishirahamwe kiri i Bujumbura kandi gishobora kuba n'ahandi hose mu Gihugu.

Intumbero.**Ingingo ya III.**

Intumbero y'Ishishirahamwe ry'abavugabutumwa n'intumwa ni izi :

1. Kuvuga ubutumwa bwiza dukoresheje Bibiliya yera ijambo ry'Imana, turongowe na Mpwemu Yera, mukwamamaza Umwami wacu Yesu-Kristo kugira Ubwami bwiwe bukwire hose.
2. Gushinga amashengero atitirirwa izina na rimwe, yitirirwa izina ry'aho hantu, nk'uko tubibona mw'ijambo ry'Imana.

3. Kuvuga ubutumwa bwiza abantu bakizwe bave mu vyaha.
4. Gushiraho abazewashengero n'abadiyakoni nk' uko Bibiliya ibivuga.

Ingingo ya IV.

Uburyo n'ingene iryo Shirahamwe rizokora

1. Gutegura amateraniri manini-manini y'ijambo ry'Imana.
2. Gutegura amateraniri mato-mato y'ijambo ry'Imana.
3. Gutegura amateraniri yo gusenga no kuririmba.
4. Gutegura amateraniri yo kwiga Ijambo ry'Imana
5. Gutegura amateraniri yo guteramira Umwami Yesu-Kristo.
6. Gutegura amateraniri y'Ishengero kubavutse ubwa kabiri.
7. Ishure ryo gutegura abavugabutumwa n'intumwa.
8. Kwandikira amashengero canke abantu bafise umutwari w'igikorwa c'Imana.
9. Gukoresha Radio, Televiziyo, Sinema, Ibinyamakuru, n'ibindi bikoresho mu kwamamaza ubutumwa bwiza.

Ingingo ya V.

Aho rikorerwa.

Ishirahamwe rikorerwa mu Ntara zose z'Uburundi n'ahandi hose Mpwemu adutumye.

Ingingo ya VI.

Rigizwe.

Ishirahamwe ry'abavugabutumwa n'intumwa rigizwe n'inama y'abavugabutumwa n'intumwa, igaterana igihe cose bikenewe, bihweza igikorwa c'IMANA.

Kuryinjiramo no kurivamwo.

Ingingo ya VII.

Umuntu wese yavutse ubwa kabiri akaba yizera ibikorwa vyakorewe ku musaraba ko ari vyo bidukiza, afise umuhamagaro wo kuba Umuvugabutumwa canke Intumwa. Akaba yama imbuto zikwiranye n'umukuzi w'Imana. Nk'uko ijambo ry'Imana ribivuga, uwo turamwakira tugafatanyaga gukorera IMANA ahariho hose. Iyo umuntu atagenda nk'ukwizamba ry'Imana ribivuga canke ngo akore nk'uko rivuga ni ukumuhanura yanka kwihana tukamuhana dukurikije ijambo ry'Imana. Kandi umuntu, abishatse arashobora kuvamwo ata ngorane. Nico gituma atawitwarira Ishirahamwe, naryo ntawe riyitwararira.

Inama Nkuru ya bose.

Ingingo ya VIII.

Abaje mu nama abo aribo bose, uko bangana, bashitse bategerezwa gusengera igikorwa c'Imana ijambo bashimikirako bose n'iryavuzwe n'Imana mu gitabo cayo « BIBILIYA ». Abaje n'abataje bose bakaryemera ko ryavuzwe n'Imana, bakarikiriza.

Uguserukirwa.

Ingingo ya IX.

Ishirahamwe riserukirwa mu butungane no muri Leta n'uwuriserukira, iyo atahari riserukirwa n'icegera ciwe.

— Uwo aserukira iryo shirahamwe canke icegera ciwe babandanya ayo mabanga yabo, kiretse uwogenda anyuranije n'ijambo ry'Imana yohagarikwa, ico gihe hoca hatogwa uwundi. Baba nje gusenga no kuraba ko uwo muntu ari umwizigirwa mu Gikorwa c'Imana, kandi akemezwa na 2/3 vy'abagize iyo nama nkuru.

Aho amafaranga aya n'ingene akoreshwa.

Ingingo ya X.

Nta sandugu rusangi dufise ririmwo amafaranga yo gukwiza ubutumwa. Dufise ubushobozi bwo gukwiza ubutumwa bwiza, twahawe n'Umwami Wacu Yesu-Kristo ni Mpwemu-Yera na Bibiliya ijambo ry'Imana. Umuntu wese yahamagawe n'Imana kuyikorera afise uko vyavuganye n'Imana ku giti ciwe, ni nayo izomuha amafaranga n'uburyo bwose akeneye mu kuyikorera. Ishobora gukoresha abantu bakamuha ibintu cank'amafaranga canke ibivuye mu maboko yiwe.

IGICE CA KABIRI:

Uko ibikorwa bitunganijwe.

Ingingo ya I.

Amategeko ngendarwako yuhirira amategeko y'Ishirahamwe Ingingo ya I urwego rw'ishengero.

- a. Ishengero ry'ahantu kanaka rishingwa n'intumwa (Eglise locale). Iyo ntumwa siyo irirongora, rirongogwa n'abakuru b'Ishengero baho hantu nyene riri. Nta muntu aya ahandi hantu ngo agiye. kurongora ishengero riri ahandi.
- b. Rirongogwa n'abakuru b'ishengero, benshi ntabwo ari umukuru umwe. Nabo bakaba bagizwe:

— Abigisha	— Abavugabutumwa
— N'abadiyakoni	— Abavugishwabutumwa

 bose n'abazewashengero.
- c. Abakristo bose hamwe n'abazewashengero nibo bagize ishengero ryo kumutumba; mu kigwati no

- mu Gisagara. N'ahandi hose ishengero rivutse, nta rindi zina iryo shengero ryokwitwa ribatandukanya n'abandi bakristo kiretse izina ry'aho hantu nyene baba nk'uko tubibona mw'ijambo ry'Imana.
- d. Nta rundi gwego ruri hejuru canke ururi musni y'iryo shengero. Nico gituma inama y'ishengero igizwe n'abo bose kandi bayikora bakurikije uko ijambo ry'Imana rivuga.
- e. Abazeshengero bose barangana imbere y'Imana n'imbere y'Ishengero. Iyo bari mu nama barakorana bagasenga, umuntu umwe muribo yahawe ijambo ry'Imana ryo kugira inama iryo shengero niwe arivuga abandi bakamwunganira Akaba ariwe yarongoye inama.

Ingingo ya II.

Gutora abakuru b'Ishengero.

Abakuru b'Ishengero n'Imana ibatoranya mw'Ishengero, ikabaha n'ingabire bakoresha muri iryo shengero kubamenya ko batoranijwe n'Imana, tubamenyera mu bikorwa vyabo bakora mw'Ishengero nta kindi gipimo. Nta muntu abashiraho nk'uko atawushobora kubakuraho. Hanyuma ivyo iyo bibonetse intumwa zica zibasengera zibarambitse kw'ibiganza. Ntawuruta uwundi bose n'abashumba (abakozi) b'Imana. Iyo hagize uwukora ibinyuranye n'ijambo ry'Imana aba yitandukanije n'Imana n'Ishengero kiretse asubiye gukora nk'ukw'ijambo ry'Imana rivuga, tuba turi kumwe iyo tubonye imbuto zikwiranye n'ukwihana.

Ingingo ya III.

Ibikorwa vy'Ishengero.

- a) Ishengero rikorana mw'izina rya Yesu-Kristo Umwami wacu. Gusenga no guhimbaza, no kuremeshanya no kumanyagura umutsima wo kwibuka no kumenyekanisha urupfu rwa Yesu-Kristo.
- b) Inyigisho nkuru y'Ishengero n'urukundo rushigwa mubikorwa. Bakirinda amacakubiri ayo ariyo yose.
- c) Hakwiye kuba umwidegemvyo w'iryo shengero mukuvuga ubutumwa bwiza, n'abari muriyo.
- d) Ishengero riteranira aho ariho hose bumvikanye kandi babona ko bikwiye. Imbere yuko twubaka inzu nini-nini zogusengeramwo, twobanza kuraba ko hagati yaho turi ko atawubuze naho akika umusaya.

- e) Ishengero ritegerezwa kuraba impfuvyi n'abapfakazi n'abatishoboye mu marushwa yabo. Rikirinda no kwanduzwa n'ivy'isi.
- f) Twemera kandi tugakorana na bene Data bose bavutse ubwa kabiri, bagenda nk'ukw'ijambo ry'Imana rivuga. Abemewe n'IMANA bose sitwe twobahakana.
- g) Muri vyose turongorwa na Mpwemu Yera akore-sheje Ijambo ry'Imana ataguca k'uruhande.

IGICE CA GATATU :

Guhindura amategeko.

Ingingo ya I.

Turashobora guhindura canke kongerako kimwe muri izi ngingo ziri muri aya mategeko. Mu gihe Mpwemu w'Imana n'ijambo vyayo bitweretse ko twanyuraniye navyo.

Kuvaho kw'Ishirahamwe.

Ingingo ya I.

Ishirahamwe rizoguma rikora kugeza Yesu-Kristo agarutse kuko ibikorwa vyaryo bizoba biheze. Umuntu canke abantu barashobora kurivamwo ariko Ishirahamwe rikabandanya. IMANA ntifata amadeni ku bantu. Nta deni rizofata nta n'ibindi rizogabura kuko ntavyo rifise. Ibibonetse vyose bica bikora bigahera. Umukozi w'IMANA nyakuri we n'ubutunzi atunze nibwo butunzi IMANA ikoresha mukwihesha icubahiro.

Ingingo ya III.

Umuntu yinjije mw'ishirahamwe atumbereye kuronkamwo afaranga canke icubahiro, uyo nta kibanza ahafise nagende kurondera aho babitanga. Twewe twamamaza Umwami wacu Yesu-Kristo niwe duha icubahiro cose.

Ingingo ya IV.

Turemera kandi turashigikiye ibikorwa vy'iterambere vy'Igihugu. Mugabo ntibikwiye kuvangwa n'ibikorwa vy'Ishengero, kuko bikorwa mu buryo bwa Mpwemu Yera, kandi ivyo bikorwa vy'iterambere nivyabose abari mw'ishengero n'abatari mw'Ishengero. Kuko hari abifuza kuja mu bikorwa vy'iterambere, mugabo batifuza kuja mw'Ishengero. Abo ni ukubarekera umwidegemvyo wabo. Nico gituma intenguro n'amategeko vyabo yigwa neza n'ababa ngaho bose atakurobanura.

**URUTONDE RW'AMAZINA Y'ABATANGUJE ISHIRAHAMWE RY'ABAVUGABUTUMWA
N'INTUMWA MU BURUNDI.**

AMAZINA N'AMATAZIRANO	AHO BABARIZWA	AKARANGA	UMUKONO
1. Missionnaire : Jean Pierre MANDENDE	B. P. 3260 BUJUMBURA	UMURUNDI	
2. Evangéliste : Astère BARARWANDIKA	B. P. 631 BUJUMBURA	UMURUNDI	
3. Evangéliste : Alexis MURIGO	B. P. 3260 BUJUMBURA	UMUNYARWANDA	
4. Umupfasoni : Julienne MANIRAMBONA	B. P. 2430 BUJUMBURA	UMURUNDIKAZI	
5. Umushingantahe : Simon CONGERA	B. P. 117 BUJUMBURA	UMURUNDI	
6. Umupfasoni : Marie Christine NZITONDA	B. P. 2430 BUJUMBURA	UMURUNDIKAZI	

UWUSERUKIRA ISHIRAHAMWE

Missionnaire Jean Pierre MANDENDE.

Acte Notarié : N° 11.219/93.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize le Vingt-huitième jour du mois de septembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après et comparaisant devant Nous en présence de Liliane HAKIZIMANA et Made-moiselle Joséphine NSAVYIMANA témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le Comparant :

— Jean Pierre MANDENDE (Sé)

Les Témoins :

- Liliane HAKIZIMANA (Sé)
- Joséphine NSAVYIMANA (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce Vingt huitième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-treize sous le numéro 11.219 du volume Nonante quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Suivant quittance n° 47/0620/B du 30 septembre 1993.

— Vérification et passation d'acte	: 3.500 FBU
— Copie d'acte	: 12.000 FBU
— Correction des statuts	: 2.500 FBU
	<hr/>
	18.000 FBU

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Statuts de l'association des Apiculteurs du Burundi « APIBU ».

1. Dénomination.

Art. 1.

Il est créé pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dénommée « Association des Apiculteurs du Burundi, en sigle « APIBU ».

2. Siège Social.

Art. 2.

Le siège social de l'association est établi à TEZA en commune de Bukeye. Il pourra toutefois être transféré dans toute autre localité du territoire du Burundi sur décision de l'Assemblée générale.

3. Objet de l'Association.

Art. 3.

L'association a pour objet de promouvoir l'apiculture au Burundi et tout particulièrement l'apiculture moderne en remplacement de l'apiculture traditionnelle ;

Art. 4.

L'association s'est aussi donnée l'objectif d'augmenter la production provenant de l'apiculture en remplaçant la méthode traditionnelle par celle plus moderne et par conséquent plus rentable.

4. Origine des ressources.

Art. 6.

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des dons de l'Etat ou des organes gouvernementaux nationaux, non gouvernementaux, internationaux, les legs etc...

5. Siège de l'association.

Art. 7.

Le siège de l'association se trouve à TEZA en commune Bukeye dans la Province de Muramvya.

Art. 8.

Rapport d'activité: l'Association est opérationnelle dans les provinces de Muramvya, Bubanza, Cankuzo et Ruyigi.

Art. 9.

Il pourra également s'étendre à toutes les coopératives des provinces qui seront créées ultérieurement et qui feront appel à l'association, aux compétences et au savoir-faire de ses membres.

6. Les organes de l'association.

Art. 10.

Les organes de l'association sont l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif.

6.1. L'Assemblée Générale.

Art. 11.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 12.

L'Assemblée Générale est compétente pour régler toutes les questions concernant la vie et le fonctionnement de l'association à savoir notamment :

- l'adoption ou la modification des statuts ;
- l'élection du Président de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif ;

— l'approbation du budget et du programme d'activités de l'association ;

— l'adoption du règlement d'ordre intérieur ;

— la dissolution de l'association.

Art. 13.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire deux fois par an sur convocation du Président. L'Assemblée Générale peut se réunir en séance extraordinaire autant de fois que de besoin à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres.

Art. 14.

L'Assemblée Générale ne se réunit et ne délibère valablement que lorsque 3/4, au moins, des membres sont présents.

6.2. Le Comité Exécutif.

Art. 15.

Le Comité Exécutif est l'organe de direction et de gestion de l'association. Il est élu par l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif assure l'administration et la gestion journalière de l'association. Il est également chargé de l'exécution et du suivi des décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Le Comité Exécutif comprend :

- le trésorier
- le secrétaire

Art. 17.

Nul ne peut être admis comme membre de l'association que s'il en fait la demande par écrit et adhère aux présents statuts.

Art. 18.

Il devra en outre être apiculteur et posséder au moment de sa demande un terrain destiné à l'apiculture

8. Conditions d'exécution.

Art. 19.

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement en cas de non paiement de la cotisation pendant deux années successives.

9. Dissolution de l'association.

Art. 20.

L'association pourra être dissoute sur demande des 3/4 des membres et cette dissolution sera prononcée par l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Dans ce cas, le patrimoine de l'association sera affecté sous forme de don à une autre association poursuivant les mêmes buts.

Art. 22.

Toute modification des présents statuts sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association devra se conformer aux lois et règlements relatifs aux associations.

Fait à Bujumbura, le .../.../1993.

Les Membres :

— Fabien NKURUNZIZA

— Sébatien RUBOBO
 — Emelyne NKURUNZIZA
 — Osias HABINGABWA
 — Bonaventure BARAGUNZWA
 — Jésus Marie Joseph NKURUNZIZA
 — Léonard BIZONGWAKO
 — Philotte NIBAFASHA
 — Déo GASUGURU
 — Raoul NIJIMBERE
 — Béatrice NINDUNGITSE
 — Joseph KATI HABWA

Au nom de Dieu Clément et Miséricordieux.

New Muslims Association « NEMA » ASBL

STATUTS :

Les Membres fondateurs,

Conscients du problème d'intégration à la famille musulmane du nouveau converti ;

Vu l'environnement combien difficile dans lequel évolue tout nouvel adhérent à l'Islam particulièrement dans nos pays essentiellement catholiques

Animés d'une ferme détermination d'aider nos frères convertis à édifier et à maintenir leur foi musulmane ;

Fondant notre initiative sur l'expérience vécue par certains de nous-mêmes dans les premiers jours de notre conversion ;

Avons décidé de mettre notre expérience et d'autres services à la disposition de ces nouveaux venus à l'Islam en créant une association sans but lucratif appelée « New Muslims Association en abrégé « NEMA » ASBL.

CHAPITRE I.

Création - Dénomination - Siège.

Art. 1.

Il est créé une association sans but lucratif dénommée « NEW MUSLIMS Association en sigle « NEMA ». Cette association est régie par les présents statuts et la législation burundaise.

Art. 2.

Le Siège Social est établi à Bujumbura B.P. 1.528 ; il peut être transféré en toute autre localité de la

République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La NEMA exerce librement ses activités sur tout le territoire du Burundi pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.

Objet Social.

Art. 4.

La NEMA est fondée dans le but de :

- 1° encadrer tout nouveau converti à l'Islam.
- (2) Rechercher, partout dans le monde islamique, une documentation islamique très variée et la constitution d'une bibliothèque à la disposition de nos membres ou autres intéressés.
- (3) l'impression des brochures islamiques dans des langues qui nous sont familières au Burundi (Kirundi — Swahili — Français) en vue d'aider à la compréhension de l'Islam et de son histoire.
- 4° initier la traduction du CORAN en KIRUNDI en mettant sur pied une équipe ad hoc.
- 5° l'encadrement religieux des étudiants musulmans des écoles primaires, secondaires et supérieures en dispensant des cours d'arabe et de religion islamique pendant les séances y réservées.
- 6° Initier une école primaire islamique modèle d'enseignement général (programme officiel + programme arabe).
- 7° la recherche pour les étudiants musulmans des bourses d'études dans les Universités islamiques afin de procurer à ces jeunes un climat propice pour entretenir leur foi musulmane et la consolider.

- 8° S'intéresser à des projets sociaux tels que la construction des écoles primaires, secondaires et leur gestion ; la construction ou la participation à la construction des mosquées, des hôpitaux ou centres de Santé, des orphelinats, des maisons d'accueil pour vieillards.
- 9° Organiser ou sponsoriser des conférences publiques sur des thèmes islamiques, des séminaires en vue de propager l'Islam.
- 10° Coopérer avec des pays islamiques, des organisations nationales et internationales, des Universités islamiques en vue de la réalisation des objets de la NEMA.
- 11° Assurer une concertation avec les autres organisations musulmanes œuvrant au Burundi afin d'éviter un chevauchement d'actions à mener.

CHAPITRE III.

Des membres.

Art. 5.

La NEMA comprend des membres actifs et des membres d'honneur :

- a) est membre actif toute personne de confession musulmane qui adhère aux présents statuts et qui cotise régulièrement.
- b) est membre d'honneur toute personne physique ou morale à qui la direction de la NEMA aura décidé de décerner ce titre en reconnaissance de sa contribution à la réalisation des objectifs de la NEMA.

Art. 6.

Peut être membre actif ou d'honneur toute personne physique ou morale qui adhère à ses statuts et qui en fait la demande au comité exécutif.

CHAPITRE IV.

Des droits et des devoirs des membres.

Art. 7.

Tout membre actif de l'association a le devoir :

- a) de poursuivre les objectifs fixés par les présents statuts et de s'y conformer.
- b) de s'acquitter régulièrement des cotisations.
- c) de participer aux réunions organisées par l'association.

Art. 8.

Tout membre actif de l'association a le droit d'élire les organes de l'association et d'être éligible.

Art. 9.

En cas de violation des présents statuts, le membre reconnu fautif subira, selon la gravité de la faute, les sanctions suivantes :

l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion

CHAPITRE V.

Des organes de l'association :

Art. 10.

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité exécutif.

Art. 11.

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association elle est convoquée par le Président de l'association au nom du Comité exécutifs ; elle est formée de tous les membres de l'Association.

Art. 12.

Le Comité exécutif est composé de cinq membres :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un vice-Président
- Un Conseiller
- Un Secrétaire

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre en assemblée ordinaire, elle se réunit en assemblée extraordinaire chaque fois que de besoin

L'assemblée générale adopte le rapport programme du Comité exécutif, le statut et le règlement d'ordre intérieur ; elle élit le comité exécutif, étudie diverses questions intéressant l'association et fixe ses orientations.

Art. 14.

Les décisions de l'assemblée générale sont valables quand les 2/3 des membres actifs sont d'accord.

L'élection des membres dirigeants est libre, démocratique et au scrutin secret.

Art. 15.

Sont d'office Président et vice-Président du Comité exécutif et de l'assemblée générale, les deux premiers candidats qui obtiennent le plus de voix.

Art. 16.

Le Président dirige et contrôle les activités de l'association ; à cet effet :

- il est le représentant légal de l'association
- il doit jouir des droits civiques et moraux

- il prend les mesures urgentes—nécessaires à la bonne marche de l'association après avis du Comité exécutif.
- il est assisté par le vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement.
- le vice-Président est d'office Représentant légal suppléant.
- les tâches des autres membres du Comité exécutif sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VI.

Des ressources de l'association.

Art. 17.

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des Zakats, des sadakats
- de la contribution des membres d'honneur
- des dons et des legs des bienfaiteurs
- des ressources provenant d'activités organisées par l'association.

Art. 18.

La gestion des biens de l'association est confiée au Représentant légal qui accomplit au nom de celle-ci tous les actes de gestion, d'administration et de disposition dans le respect des instructions du comité exécutif.

CHAPITRE VII.

Modification des statuts et dissolution.

Art. 19.

Les modifications des statuts ou la dissolution de l'association sont décidées par les 2/3 des membres actifs lors de l'assemblée générale.

Art. 20.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera cédé au centre culturel islamique de Bujumbura ou à l'une ou l'autre organisation musulmane œuvrant au Burundi et qui sera décidée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 21.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans les présents statuts les membres de l'association s'en référeront au règlement d'ordre intérieur.

Art. 22.

Tout conflit pouvant intervenir entre la NEMA et les tiers pourra être porté devant les juridictions

compétentes du Burundi, dès lors que tous les moyens d'arrangement à l'amiable auront été épuisés.

Art. 23.

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur signature par les membres fondateurs.

Fait à Bujumbura, le 22 août 1993.

Assemblée Générale Constitutive de la « NEMA »

Procès-verbal :

L'an mil neuf cent quatre-vingt-treize, le 22^{ème} jour du mois d'août ;

Nous les membres fondateurs de la NEMA, nous sommes réunis en vue de l'adoption des statuts de la NEMA et de l'élection de son comité exécutif.

Les statuts ont été lus et amendés en tenant compte du décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif

Quant au deuxième point figurant à l'ordre du jour, les élections se sont déroulées comme suit :

Président et Représentant légal

— Monsieur NTAHIRAJA ABDULAZIZ :

Vice-Président et Représentant légal

— Monsieur MAHINDO ULIMWENGU : suppléant

— Monsieur ISSA RUBINDA : Secrétaire

— Monsieur KARIM MPANGA : Trésorier

— Monsieur NIYONGABO ABDUL
HAMID : Conseiller

A la fin de la réunion, les membres ont délégué Monsieur NTAHIRAJA ABDULAZIZ pour signer devant le Notaire.

Le Rapporteur,

RUBINDA ISSA.

Liste des membres Fondateurs de l'Association sans but lucratif dénommée « NEW MUSLIMS ASSOCIATION » (NEMA).

Noms & Prénoms (Signature)	Nationalité
1. — NTAHIRAJA ABDULAZIZ	Burundaise
2. — MAHINDU ULIMWENGU	Zaïroise
3. — KARIM MPANGA	Zaïroise
4. — JUMA MAGABANYA	Zaïroise
5. — ISSA RUBINDA	Burundaise
6. — ABDUL HAMID NIYONGABO	Burundaise
7. — SIBOMANA HASSAN	Burundaise
8. — NTAHIRAJA SAID	Burundaise

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	:	1 an	:	Le n° 1
	:	FBU	:	FBU
a) au Burundi	:	4.000	:	400
b) Autres pays	:	5.000	:	500
2. Voie aérienne				
a) République du Zaïre et du Rwanda	:	4.600	:	460
b) Afrique	:	4.700	:	470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	:	6.600	:	660
d) Amérique, Extrême Orient	:	7.300	:	730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.				

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone :223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.

